

UNIVERSITE ASSANE SECK DE ZIGUINCHOR

\*\*\*\*\*

UFR DES SCIENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES

\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT DES SCIENCES JURIDIQUES



Mémoire de fin d'études pour l'obtention du diplôme de

**Master en Droit Privé**

**Spécialité : Droit Privé Fondamental**

**SUJET : Les incitations à l'investissement étranger en droit  
sénégalais.**

**Présenté par:**

**Mlle Ndella NDIAYE**

**Encadreur pédagogique**

**Dr Thomas DIATTA**

**Enseignant chercheur à l'UASZ**

**Année universitaire: 2021/2022**

*« L'Université Assane SECK de Ziguinchor (UASZ) n'entend donner aucune approbation ni improbation aux idées et opinions émises dans le présent mémoire ; ces opinions devant être considérées comme propres à leur auteur »*

## DÉDICACES

Ce travail est dédié aux personnes qui ont toujours cru en moi et qui m'ont toujours accompagné dans les prières et les bénédictions. Je dédie donc ce mémoire :

- ❖ A la mémoire de mon défunt père **Mamadou Sahère NDIAYE** et à mes grands-parents ;
- ❖ À ma bien aimée maman **Yacine DIEME** qui m'a toujours soutenu et encouragé. Si nous sommes parvenus à ce niveau, c'est grâce à vous. Longue vie à vous mère ;
- ❖ A mon oncle et deuxième père **Alassane DIEDHIOU** qui m'a élevé et a cultivé en moi le sens du respect, de la dignité, de l'honneur, de l'intégrité et de la responsabilité. Je vous souhaite une longue vie pleine de bonheur et de succès ;
- ❖ A mes frères et sœurs : **Babacar, Moustapha, Madiou, Seynabou et Asta.**
- ❖ À toute la famille **DIEME** mention spéciale à vous particulièrement à ma seconde maman **Fatou Kiné DIEME** ;
- ❖ À ma tutrice et tante **Binta BODIAN** et sa famille (mention spéciale à **Cheikh T et Rokhyatou Bodian**) votre soutien et votre amour ont été une source de motivation pour moi ;
- ❖ A **Amadou Malick SONKO** merci infiniment pour votre soutien, aide et conseils qui m'ont grandement motivée.
- ❖ À mon oncle **Doudou DIEME** et sa femme pour leur soutien ;
- ❖ À mes cousins et cousines : **Néné SAKHO, Fatou COLY, Sadane DIALLO, Assome, Cheikhouna et Mouhamed DIEDHIOU**
- ❖ A Mes camarades de promotion particulièrement à **Assane THIAM, Fatou D. NDIAYE, Rokhyatou BODIAN, Arame DIENE, Abdoulaye KAYA et Lansana DRAME** ainsi qu'à toute la promo **M2 DPF**.

## REMERCIEMENTS

Je voudrais également exprimer ma reconnaissance :

❖ A mon **encadreur, Dr Thomas DIATTA, Enseignant-chercheur à l'Université Assane SECK de Ziguinchor (Sénégal)**, pour avoir accepté d'abord de m'encadrer dans le cadre de notre mémoire ; ensuite pour votre soutien, votre patience et vos conseils qui m'ont été d'une très grande aide pour la bonne démarche de ce travail.

❖ A **M. Younouss DIATTA et Joseph Made DIOUF**, vos apports, vos conseils et vos soutiens significatifs, nous ont été d'une grande aide.

❖ A **M. Emile SONKO** (ex responsable APIX Ziguinchor) et **CAMARA** pour votre disponibilité, les documents fournis et les renseignements nécessaires dans le cadre de nos recherches. Merci infiniment.

❖ A **l'ensemble du corps professoral et administratif du département des Sciences Juridiques de l'Université Assane SECK de Ziguinchor et aux différents intervenants lors des travaux dirigés**. Vous participez fondamentalement à notre cursus universitaire en grande partie par une pédagogie et une méthodologie incontestées, vous avez su et pu nous transmettre vos connaissances professionnelles, faisant de nous ce que nous sommes aujourd'hui.

❖ Aux **membres du jury** pour avoir accepté de nous accorder un peu de votre temps précieux, afin d'assister à l'évaluation de ce modeste travail.

## LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

<b>ABI</b>	Accords Bilatéraux d'Investissement
<b>AII</b>	Accords internationaux d'investissement
<b>al.</b>	Alinéa
<b>ALE</b>	Accord de Libre Echange
<b>Anc.</b>	Ancien
<b>API</b>	Agences de promotion des investissements
<b>APPI</b>	Accords de Protection et de Promotion des Investissements
<b>APIX</b>	Agence nationale chargée de la Promotion de l'investissement et des grands travaux
<b>Art.</b>	Article
<b>ASN</b>	Agence Sénégalaise de Normalisation
<b>AUM</b>	Acte Uniforme sur la Médiation
<b>AUSCGIE</b>	Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique
<b>BIS</b>	Banque Islamique du Sénégal
<b>Bull.</b>	Bulletin
<b>C.S.</b>	Cour suprême
<b>C/</b>	Contre
<b>CA</b>	Cour d'appel
<b>CDD</b>	Contrat à Durée Déterminé
<b>CDP</b>	Comité des Politiques de Développement
<b>CEDEAO</b>	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest)
<b>CEMAC</b>	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
<b>CFCE</b>	Contribution Forfaitaire à la Charge des Employeurs
<b>CFPA</b>	Centre de facilitation des procédures administratives

<b>CGCD</b>	Comite Général de Concertation pour le Développement
<b>CGI</b>	Code Général des Impôts
<b>CI.</b>	Code des investissements
<b>CIRDI</b>	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
<b>CNUCED</b>	Conférence des Nations Unies pour le Commerce Et le Développement
<b>COCC</b>	Code des obligations civiles et commerciales
<b>CPPR</b>	Clauses prohibant les prescriptions de résultat
<b>Déc.</b>	Décision
<b>ECOSOC</b>	Conseil Economique et Social des Nations Unies
<b>Éd.</b>	Éditions
<b>Ex.</b>	Exemple
<b>FPE</b>	Fond de Promotion Economique
<b>GIE</b>	Groupement d'Intérêt Economique
<b>GU</b>	Guichet Unique
<b>Ibid.</b>	Ibidem
<b>IDE</b>	Investissement Direct Etranger
<b>IDN</b>	Investissement Direct National
<b>in</b>	Dans
<b>LPS</b>	Lettre de Politique Sectorielle
<b>n°</b>	Numéro
<b>NPF</b>	Nation la Plus Favorisée
<b>OCDE</b>	Organisation de Coopération et de développement Economiques
<b>OHADA</b>	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
<b>OMC</b>	organisation mondial du commerce
<b>ONG</b>	Organisation non gouvernementale

<b>ONUDI</b>	Organisation des Nations unies sur le développement industriel
<b>p.</b>	Pages
<b>PMA</b>	Pays les Moins Avancés
<b>PME</b>	Petites et Moyennes Entreprises
<b>PNUD :</b>	programme des Nations unies pour le développement
<b>PREAC</b>	programme de réforme de l'environnement des affaires et de la compétitivité
<b>RED</b>	Règlement Extra Judiciaire
<b>SA</b>	Société Anonyme
<b>SADC</b>	Communauté de Développement de l'Afrique Australe
<b>SARL</b>	Société Anonyme à Responsabilité Limité
<b>SAS</b>	Société par Action Simplifiée
<b>SCS</b>	Société en Commandite Simple
<b>SNC</b>	Société en Nom Collectif
<b>TBI</b>	Traité Bilatéral d'Investissement
<b>TI</b>	Traité d'investissement
<b>TIC</b>	Technologies de l'Information et de la Communication
<b>TMI</b>	Traité Multilatéral d'Investissement
<b>TVA</b>	Taxe sur la Valeur Ajoutée
<b>UEMOA</b>	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
<b>ZFID</b>	Zone Franche Industrielle de Dakar
<b>ZES</b>	Zones Economiques Spéciales
<b>ZESI</b>	Zone Economique Spéciale Intégrée

## SOMMAIRE

Introduction .....	1
CHAPITRE 1: La diversification des mesures d'incitations à l'investissement étranger.....	9
Section 1 : Les mesures incitatives d'établissement des entreprises étrangères.....	10
Section 2 : Les mesures incitatives favorables à l'exploitation des entreprises.....	23
CHAPITRE 2 : Les obstacles à l'effectivité des mesures d'incitatives à l'investissement étranger.....	37
Section 1 : Les insuffisances de la politique fiscale incitative.....	38
Section 2 : La pertinence mitigée desdites mesures incitatives.....	50
Conclusion.....	63

## INTRODUCTION

La mondialisation est le facteur ayant opéré d'énormes changements dans les mécanismes de l'économie. De ce fait, on note une augmentation progressive des flux de capitaux surtout du fait qu'ils ont été dématérialisés. Ainsi, l'essor des technologies de l'information a participé à la circulation immédiate des informations dans le monde.

De plus, l'application des principes du libéralisme à la sphère économique a non seulement soutenue la concurrence entre les entreprises mais aussi entre les pays, conduisant ainsi à l'adoption de nouvelles méthodes dans les secteurs clés de l'investissement. L'objectif majeur d'une politique économique est à la fois une croissance plus riche en emplois et le développement de l'économie. C'est par l'investissement industriel, social, par l'investissement éducatif, etc. que l'on peut atteindre une croissance génératrice d'emplois, une politique de formation, de rénovation des services collectifs, de l'amélioration des vies des citoyens, de la modernisation des entreprises, de l'aménagement du territoire etc.<sup>1</sup>.

L'aspiration du Sénégal à atteindre l'émergence est conditionnée par une relance rapide de l'économie à travers le développement du secteur privé en vue d'accroître le bien-être des sénégalais<sup>2</sup>.

Dès lors, le Sénégal a fait le choix d'une concurrence dans le commerce extérieur, qui s'est traduit notamment par l'adhésion du pays au programme d'ouverture prôné par l'organisation mondiale du commerce (OMC). De même, l'ancrage du pays aux dispositions de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) et de l'UEMOA s'est traduit par une libre circulation des biens, des services et des personnes dans ces espaces<sup>3</sup>. En plus, l'Etat du Sénégal du fait de sa faiblesse des coûts de production et voulant se démarquer des autres pays en voie de développement a saisi cette opportunité de cette nouvelle disposition des échanges internationaux pour rééquilibrer son économie. Dans cet optique, L'Etat du Sénégal prévoit des avantages comparatifs qui tendent à attirer les investisseurs étrangers afin d'accroître leur croissance et favoriser la création d'emploi. Ainsi, tous ces

---

<sup>1</sup> SY D., « DROIT ADMINISTRATIF », 3<sup>ème</sup> édition revue, corrigée et augmentée, publiée à Dakar le 01 Octobre 2021, P.434

<sup>2</sup>APIX.SA., « Environnement des affaires : des réformes pour l'émergence », réussir n°89, Sénégal, Juin 2014 disponible sur : [http://senegalemergent.com/sites/default/files/documents/dossier\\_reformes\\_reussir.pdf](http://senegalemergent.com/sites/default/files/documents/dossier_reformes_reussir.pdf), consulté le 05 juillet 2023 à 22H30

<sup>3</sup> LY A., « Cadre général des investissements du Sénégal », Direction de la promotion des investissements, Sénégal, juillet 2016, P.2

avantages accordés par l'Etat du Sénégal sont contenus dans un dispositif d'incitation aux investissements étrangers.

Cependant pour booster l'attractivité du pays, le Sénégal a mis en place deux mesures qui sont essentiellement la promotion des investissements et les incitations à l'investissement. La première se réfère généralement à des activités menées par les agences de promotion des investissements (API) pour accroître la visibilité d'un pays afin d'attirer les investisseurs étrangers à venir s'installer dans l'État hôte de l'investissement<sup>4</sup>. En effet le Sénégal a dans le cadre de la promotion des investissements étrangers créée par Décret<sup>5</sup> l'APIX (Agence nationale chargée de la Promotion de l'investissement et des grands travaux). Cette agence a pour but de mettre en place des stratégies pour promouvoir la promotion des investissements. La deuxième mesure est celle des incitations à l'investissement qui est la mesure qui fait l'objet de notre étude.

Effectivement, ces incitations à l'investissement notamment les investissements étrangers sont des mesures qui visent à influencer sur un projet d'investissement au moyen d'un régime fiscal favorable ou d'autres avantages ayant un effet sur le coût relatif du projet<sup>6</sup>. Pour cela, le Sénégal n'est pas en reste car dans sa politique gouvernementale, il accorde une grande importance à ses incitations à l'investissement étranger. De plus, dans le cadre de ces incitations à l'investissement, le Sénégal a signé plusieurs Accords de Protection et de Promotion des Investissements (APPI) avec plusieurs dizaines de pays partenaires à travers le monde. Cependant, notons que le législateur sénégalais reste muet quant à la définition exacte des mesures incitatives à l'investissement étranger.

Dans un contexte de mondialisation, ces accords améliorent la sécurité juridique des investissements. Ils prévoient le rapatriement libre des capitaux d'investissement et des retours sur investissement, garantissent l'expropriation et prévoient une clause de la Nation la Plus Favorisée (NPF) au traitement des investisseurs. Ils prévoient aussi l'indemnisation des pertes en cas de guerre, de conflit armé ou d'émeute. Le Sénégal est pleinement engagé à améliorer son climat des affaires pour promouvoir les investissements et favoriser une

---

<sup>4</sup> ECHANDI R., «faire le lien entre le commerce international et la réglementation des investissements», Réforme du climat d'investissement et développement : la carte de la réforme de l'investissement de la Banque mondiale, Washington DC, groupe de la banque mondiale, 2015 à la p.6.

<sup>5</sup> Décret n° 200-562 du 10 juillet 2000 portant création et fixant les règles d'organisations et de fonctionnement de l'APIX

<sup>6</sup> OCDE., « PERSPECTIVES DES POLITIQUES D'INVESTISSEMENT AU MOYEN-ORIENT ET EN AFRIQUE DU NORD », OECD ilibrary, 2021, P. 150

croissance économique tirée par le secteur privé<sup>7</sup>.

Rappelons cependant que l'économie sénégalaise a connu au moins deux décennies (années 1980 et 1990) de politique d'ajustement structurel et institutionnelle marquée par l'adoption d'une politique libérale dans le cadre des programmes d'ajustements structurel et institutionnelle. Dans ce sens, plusieurs politiques ont été élaborées afin d'attirer une entrée forte de flux de capitaux étrangers tel que l'investissement direct étranger. En guise d'exemple, nous avons la modification du code du travail en rendant plus souples les conditions de licenciement, l'application d'un nouveau code des investissements et l'instauration d'un conseil présidentiel sur l'investissement (c'est un cadre de concertation entre gouvernants et investisseurs nationaux et internationaux).

Ces réformes sont dues au fait que chaque pays, par des réformes structurelles et institutionnelles, essaient d'offrir un environnement plus propice à l'investissement. Comme le suggère la théorie de l'adaptation institutionnelle, chaque pays a la possibilité d'identifier et de développer ses facteurs de compétition pour augmenter sa part dans l'investissement étranger direct global<sup>8</sup>. Concernant la réforme du code des investissements, nous avons d'abord la loi n°1962/33 du 22 mars 1962, puis la loi 87.25 du 18 août 1987 qui découlait d'une mesure prise dans le cadre du Programme d'Ajustement à Moyen et Long Termes (1985-1992) et qui vise une révision du Code des Investissements dans le sens d'une quasi-automaticité et d'une plus grande transparence<sup>9</sup>.

Cependant, plus on avançait plus on se rendait compte que ce code présentait des lacunes. D'où l'adoption de la loi n° 89-31 du 12 octobre 1989 qui intègre les préoccupations de création d'emplois et la loi n° 91-28 tendant à faciliter les démarches administratives des investisseurs ainsi que la prise des décrets 94-450 du 10 mai 1994 et 97-170 du 16 juillet 1997 élargissant respectivement le champ d'application du Code des Investissements aux infrastructures portuaires et aux aménagements et à la gestion des voies ferrées. Malgré ces nouvelles modifications, l'on constate au fil du temps que ces mesures ne s'adaptent plus à l'évolution de la croissance économique du pays. Cette inadaptation est due aux contraintes liées à l'évolution de l'économie sénégalaise et aux mutations de l'économie mondiale

---

<sup>7</sup> APIX S.A, « huit raisons d'investir au Sénégal », Ministère de l'économie du plan et de la coopération, Dakar, 2020, (<https://investinsenegal.com/investisseurs/8-raisons/>) consulté le 06 juillet 2023 à 12H30

<sup>8</sup> DIEDHIOU L S., « Les déterminants de l'investissement direct étranger au Sénégal » Sénégal, publié en 2005 (<http://www.secheresse.info/spip.php?article71775>) consulté le 06 juillet 2023 à 19H30

<sup>9</sup> Code des investissements exposé des motifs (<https://investmentpolicy.unctad.org/investment-laws/laws/77/senegal-investment-code>) consulté le 07 juillet 2023 à 10H30

caractérisée par une globalisation de la production et une interpénétration des marchés qui pèsent encore sur le dispositif.

Ainsi, pour atteindre les objectifs de relèvement substantiel du taux d'investissement et d'accélération de la croissance en diversifiant ses sources, une nouvelle réforme s'impose. Dans cette optique, l'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 27 janvier 2004 le code des investissements du Sénégal de 2004, actuel code de référence.

Par ailleurs, étant donné que l'investissement direct étranger (IDE) est bénéfique pour les pays d'origine et d'accueil et fait partie d'un système économique international ouvert et efficace et constitue l'un des principaux catalyseurs du développement <sup>10</sup> on note une course effrénée des incitations aux investissements étrangers dans tous les pays. En effet, étant à l'ère de la course aux incitations les plus favorables en matière d'investissement étranger, chaque pays met en place un dispositif incitatif afin d'attirer le plus d'investisseur étranger ; d'autres pays iront même jusqu'à proposer des avantages qui pourraient en quelque sorte porter atteinte à leur souveraineté. De plus, des textes nationaux, des accords et des traités ont été constitués afin de protéger et de promouvoir les investissements étrangers. Dans ce sens, on note les conventions internationales (les traités bilatéraux d'investissements (TBI), les traités multilatéraux relatifs à l'investissement<sup>11</sup>, la charte de HAVANA, l'accord sur les mesures concernant les investissements et liés au commerce, les textes nationaux (code des investissements (Sénégal)), la coutume internationale (Lex mercatoria) et la jurisprudence internationale en matière économique.

Tout ceci montre à quel point les investissements étrangers sont indispensables pour l'essor de la croissance d'un pays.

Dans cette optique l'Etat du Sénégal a mis en place un dispositif d'incitation à l'investissement privé en vue d'influencer les comportements des entreprises en leur accordant des facilités financières et fiscales notamment pour les opérations conformes aux objectifs du gouvernement<sup>12</sup>. En effet, compte tenu des lacunes et des insuffisances de l'ancien code des investissements du Sénégal de 1987, le Sénégal, pour adapter ce code des investissements au contexte actuel et afin d'améliorer la compétitivité du Sénégal en terme

---

<sup>10</sup> Rapport OCDE., « l'investissement direct étranger au service du développement, optimiser les avantages et minimiser les couts » Paris, 2002

<sup>11</sup> La Convention de Washington du 18 mars 1965 instituant le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) et la Convention de Séoul du 12 octobre 1985 créant l'Agence multilatérale de garantie des investissements.

<sup>12</sup> SY D., « DROIT ADMINISTRATIF », 3<sup>ème</sup> édition revue, corrigée et augmentée, publié à Dakar le 01 octobre 2021, P. 434

d'incitations offertes aux investisseurs, a apporté des réformes sur ce code des investissements par la loi n° 2004-06 du 06/02/2004 portant code des investissements et décret n° 2004-627 du 07/05/2004 fixant les modalités d'application de la loi n°2004-06 du 06/02/2004 portant code des investissements. Ce fut le premier acte posé dans le cadre de l'instauration d'un dispositif à l'incitation à l'investissement étranger en droit Sénégalais. Cet acte est le début d'une nouvelle démarche qui consiste à attirer les investisseurs étrangers.

De plus , c'est dans ces modifications apportées aux codes des investissements que l'on a pu voir de façon beaucoup plus clair et détaillée la protection qu'accorde ce code des investissements aux investissements (de façon générale puisqu'il n'y a pas de distinction entre les IDE et les IDN dans ce code) notamment de grandes envergures ainsi que les avantages qui leurs sont aussi octroyés afin de charmer en quelques sortes ces investisseurs pour la plus part étrangers désireux d'investir dans un pays où la main d'œuvre est à portée de main et que les couts sont réduits.

S'en suit d'autres actes tendant à l'incitation aux investissements Etrangers tels que la zone franche industrielle de Dakar, (loi n°74-06 du 22/04/74 portant statut de la ZFID) les entreprises franches d'exportation (loi n° 95-34 du 29/12/95 instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation) ainsi que le code minier et pétrolier sans oublier aussi les zones économiques spéciales où sont désormais organisées le plus d'incitations. De plus, le Code Général des Impôts (CGI) a aussi prévu des exonérations de droit commun communément appelé droit commun incitatif. Tout ce dispositif précité constitue donc, le cadre général du régime incitatif prévu par le droit Sénégalais.

Ainsi, notre champ d'étude prendra pour principal fondement le système juridique Sénégalais ainsi que certaines pratiques mais aussi les conventions internationales sur les investissements aux quelles le Sénégal a ratifié.

Ceci étant, il conviendra alors de prêter une attention particulière aux notions en présence dans l'optique de tenter d'apporter des précisions.

Le concept des incitations à l'investissement étranger consiste à accorder des avantages non marchands pour influencer le comportement d'un acteur économique étranger. Elles peuvent prendre diverses formes : imposer aux clients l'achat des biens ou services à des prix supérieurs à ceux du marché, accorder des avantages fiscaux, ou donner la liberté de ne pas avoir à se soumettre à certaines lois ou réglementations... On peut y ajouter l'assainissement de l'environnement des affaires avec l'adoption des textes adaptés et modernes (le cas de l'OHADA).

Le droit international général ne connaît pas de notion propre aux « investissements étrangers »<sup>13</sup>. Cependant, le code des investissements Sénégalais ne fait pas de distinction entre l'investissement national et l'investissement étranger il ne fait que définir la notion d'investissement comme suit: les capitaux employés par toute personne, physique ou morale, pour l'acquisition de biens mobiliers, matériels et immatériels et pour assurer le financement des frais de premier établissement ainsi que les besoins en fonds de roulement, indispensables à la création ou l'extension d'entreprises<sup>14</sup>. Ainsi cette absence de distinction entre l'investissement national et l'investissement étranger se justifie par le fait que le législateur sénégalais se veut d'être conforme au principe de non-discrimination et d'égalité de traitement entre les investisseurs (nationaux comme étrangers). C'est dans cette optique que l'on a établi dans le code des investissements un cadre juridique pour un traitement non discriminatoire de tous les investissements réalisés, quelle que soit le pays d'origine. Néanmoins, il faut noter qu'il y a bel et bien une différence entre l'investissement national et l'investissement étranger. Et pour faire cette distinction, la jurisprudence Fedax/Venezuela et Salini/Maroc<sup>15</sup> propose une définition assez stricte de la notion d'investissement étranger. Elle le caractérise suivant quatre critères que sont : l'existence d'un apport, une certaine durée d'exécution, une participation aux risques de l'opération, et dans une mesure moindre, une contribution au développement économique de l'Etat d'accueil (participation à la réalisation d'autoroute de ports etc.).

Cependant, il faut aussi distinguer un investissement direct étranger d'un investissement indirect étranger. Le premier étant un investissement direct effectué par une personne ressortissant d'un pays dans une société ou une entité d'un autre pays où l'investisseur détient au moins 10 % des droits de vote de l'affaire ou exerce une certaine influence sur sa gestion. Le deuxième quant à lui se rapporte aux flux de portefeuille où les entités étrangères investissent dans des actions cotées à la bourse d'un pays et n'exercent aucun contrôle sur la gestion de cette société. Ceci étant, dans le cadre de notre travail, on s'intéressera beaucoup plus aux IDE étant donné qu'ils sont beaucoup plus fréquents et importants.

---

<sup>13</sup> LAVIEC J P., « protection et promotion des investissements » Edition 1985, publié sur OpenEdition Books le 24 mars 2015 à Genève

<sup>14</sup> Code des investissements : Article premier

<sup>15</sup> (<https://jursmundi.com/en/document/decision/fr-salini-costruttori-s-p-a-and-italstrade-s-p-a-v-kingdom-of-morocco-decision-sur-la-competence-monday-23rd-july-2001>) consulté le 10 juillet 2023 à 01H30

Dès lors, il nous semble plus judicieux de se poser la question de savoir : **Comment appréhende-t-on les mesures incitatives à l'investissement étranger en droit sénégalais ?**

Face à cette interrogation, on ne peut qu'affirmer que ces incitations à l'investissement étranger sont des mesures destinées à attirer des investissements étrangers. N'empêche, il faudrait analyser de près ces incitations et montrer s'ils sont efficaces ou pas ou s'ils suffisent à attirer des investissements étrangers. En ce sens, l'on peut dire qu'il y a eu un réel débat sur l'efficacité de ces mesures incitatives. D'un côté certains auteurs affirment qu'ils ont un effet réel sur l'attractivité des investissements étrangers notamment les IDE<sup>16</sup>. D'un autre côté, il y'a les auteurs qui soutiennent le contraire en arguant que les gouvernements devraient se concentrer sur leurs politiques fondamentales et améliorer leur climat d'investissement, qui est plutôt crucial pour les IDE<sup>17</sup>. Telle est l'opinion des auteurs Johnson et Toledano<sup>18</sup> qui soutiennent que les incitations à l'investissement ne jouent pas un rôle prédominant dans les décisions de localisation des investisseurs étrangers<sup>19</sup>.

Dans ce même sens, le rapport 2011 des investisseurs africains de l'Organisation des Nations unies sur le développement industriel (ONUUDI), qui soulignait que les incitations à l'investissement ne se classaient que dans le 11e rang des 12 facteurs pris en compte pour les décisions de localisation des investisseurs, tandis que la stabilité économique et politique occupent une place de choix dans le processus décisionnel.

De plus, il est d'une importance capitale de montrer les dispositifs juridiques mise en place dans le but d'inciter l'investissement étranger mais aussi de peser le pour et le contre et dans cette même perspective faire une analyse sur les couts qu'engendrent ces incitations à l'investissement étranger. En effet, il faut aussi souligner que ces incitations ont un coût assez conséquents et l'octroi de certains avantages pourraient aussi paraître de trop, venant même à parfois heurté la souveraineté de l'ETAT, comme le cas d'octroyer des dérogations à la réglementation offerte aux entreprises étrangères dans le but de les attirer, ceci pourrait porter atteinte à la souveraineté de l'Etat.

---

<sup>16</sup> BIGGS P., « Incitations fiscales pour attirer les IDE », Réunion d'experts sur les IDE, la technologie et la compétitivité. Une conférence organisée en l'honneur de Sanjaya Lall, Genève ; Investissement direct: Une étude de la concurrence entre les gouvernements pour attirer les IDE, Paris, OCDE, 2000.

<sup>17</sup> PACINTE A., « Les incitations à l'investissement ont-ils un impact sur l'attractivité de l'investissement direct étranger en Égypte? » mémoire soutenue à l'université Montréal, 2018, P.4

<sup>18</sup> Auteurs de l'œuvre rethinking investment incentives avec [Ana Teresa Tavares-Lehmann](#) et Lisa SACH publié à New York, Colombia University Press 2016

<sup>19</sup> PACINTE A., « Les incitations à l'investissement ont-elles un impact sur l'attractivité de l'investissement direct étranger en Égypte? » mémoire soutenue à l'université Montréal, 2018, P.4

Ainsi, nous nous intéresserons dans une première partie à la diversification des mesures d'incitations à l'investissement étranger (chapitre 1) et dans une seconde partie aux obstacles à l'effectivité des mesures incitatives à l'investissement étranger (chapitre 2).

## **CHAPITRE 1 : LA DIVERSIFICATION DES MESURES D'INCITATIONS À L'INVESTISSEMENT ETRANGER**

Après avoir longtemps été considéré comme un enjeu relevant du domaine quasi exclusif de l'État, le développement d'un pays est dorénavant envisagé à la lumière des stratégies de multiples acteurs issus à la fois des sphères nationales, multilatérales et transnationales qui participent au phénomène de mondialisation en cours. Dans cette logique, Le désir d'attirer des investisseurs internationalement mobiles a parfois été l'argument officiellement invoqué pour justifier l'adoption de mesures visant spécifiquement à améliorer les conditions offertes par les pays d'accueil<sup>20</sup>.

Ainsi, le Sénégal a adopté un nouveau code des investissements qui prévoit des incitations spécifiques pour stimuler l'investissement dans des secteurs clés. Aussi, le code général des impôts, le code minier et pétrolier et aussi les zones économiques spéciales ainsi que certains décrets (la zone franche industrielle<sup>21</sup>, les entreprises franches d'exportation<sup>22</sup>) viennent renforcer le cadre juridique des incitations à l'investissement étrangers.

Cependant, en dehors du cadre juridique interne, différentes organisations régionales dont le Sénégal est membre tels que la CEDEAO, l'UEMOA et l'OHADA interviennent en ce sens afin de faciliter et de promouvoir les investissements étrangers. Ainsi, à travers ce cadre juridique incitative on perçoit en quelque sorte une diversification de mesures incitatives qui favorisent l'implantation, l'extension et l'avènement des entreprises. En ce sens, la diversification des mesures incitatives à l'investissement étranger se matérialise d'abord par les mesures incitatives d'établissement des entreprises étrangères (section I) ensuite par des mesures incitatives favorables à l'exploitation des entreprises étrangères (section II).

---

<sup>20</sup> OCDE., « Liste de critères pour apprécier les stratégies d'incitations à l'IDE : Perspectives de l'investissement international », Paris, OCDE, 2003 à la p 118

<sup>21</sup> Loi n°74-06 du 22/04/74 portant statut de la ZFID

<sup>22</sup> Loi n° 95-34 du 29/12/95 instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation

## **Section 1 : Les mesures incitatives d'établissement des entreprises étrangères**

Dans le cadre de la promotion des investissements étrangers, le Sénégal a mis en place des stratégies afin d'attirer des investisseurs étrangers. A cet effet, le cadre juridique interne du Sénégal prévoit différentes mesures incitatives qui favorisent l'établissement des entreprises. De ce fait les mesures incitatives d'établissement des entreprises étrangères se caractérisent d'abord par la mise en place d'un cadre institutionnel propice à la création des entreprises (paragraphe 1) ensuite par l'édiction de mesures attractives soutenant l'établissement des entreprises (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : La mise en place d'un cadre institutionnel propice à la création des entreprises**

Pour promouvoir les investissements étrangers, le Sénégal a procédé à d'importante réforme afin de créer un cadre propice à la création des entreprises. En effet, une réforme institutionnelle a été faite et on assiste désormais à la création de nouveaux organes ayant respectivement pour mission de créer un cadre incitatif et d'améliorer l'environnement des affaires pour un cadre institutionnelle propice à la création des entreprises. Ceci étant, la mise en place d'un cadre institutionnel propice à la création des entreprises s'établit d'une part par le cadre institutionnel (A) et d'autre part par le cadre normatif (B).

#### **A. Le cadre institutionnel**

Dans le cadre de la promotion des investissements étrangers, le Sénégal a mis en place des mesures incitatives afin d'attirer le plus possible d'investissements étrangers. Des réformes ont été initiés à cet effet pour rendre encore plus attractives les mesures incitatives car pour la création d'entreprises, il faut un cadre institutionnel propice afin que ces investisseurs étrangers puissent facilement créer des entreprises.

C'est ainsi que le Sénégal a procédé à la création de certaines organes chargés d'instaurer un cadre incitatif pour promouvoir les investissements qui sont aussi nombreux que variés. Ainsi on distingue parmi les plus importants, les organes d'appui à l'investissement à proprement parler et celles qui ont pour rôle d'améliorer l'environnement des affaires. Concernant les organes d'appui à l'investissement étranger, on note que les plus modernes et les plus en vue dans ce domaine sont au nombre de quatre (04) : l'A.P.I.X. (l'Agence nationale chargée de la

Promotion de l'Investissement et des grands travaux) ; l'A.D.E.P.M.E. (Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises) ; l'A.S.N. (Agence Sénégalaise de Normalisation) ; et enfin le F.P.E (Fond de Promotion Economique).

Ce nouveau dispositif est plus spécialisé et plus simple dans la mesure où il réduit le nombre de structures existantes et exerce l'ensemble des fonctions de promotion et d'appui à l'investissement en conformité avec les objectifs recherchés. Cependant, l'organe qui nous intéresse dans le cadre des incitations à l'investissement étranger notamment le cadre institutionnel est l'APIX. L'APIX offre un cadre institutionnel propice à la création des entreprises en facilitant la création des dites entreprises. Ainsi donc, l'A.P.I.X. est une structure créée en juillet 2000 avec pour objectif principal d'assister le Président de la République du Sénégal dans la conception et la mise en œuvre de la politique définie en particulier dans le domaine des investissements.

De manière plus précise, sa mission de promotion des investissements consiste à assurer ou superviser notamment : la recherche et l'identification des investisseurs ; la promotion du Sénégal comme destination d'investissement ; l'accueil et l'accompagnement des investisseurs ; la facilitation des procédures et démarches administratives ; la mise à disposition permanente d'informations économiques, commerciales et technologiques tant au Sénégal que dans les ambassades et consulats du Sénégal à l'étranger ; l'assistance au partenariat. Elle exerce en outre toutes les compétences dévolues au Guichet unique par les textes en vigueur, et notamment l'instruction des demandes d'agrément aux régimes privilégiés du Code des Investissements.<sup>23</sup> Aussi, l'APIX est l'institution idéale qui permet la facilitation de la création d'entreprise par le biais d'une gamme de services diversifiés et innovants en mesure de permettre une implantation satisfaisante et diligente de projets créateurs de richesse et pourvoyeurs d'emplois.

Ainsi, ces différents services sont le Bureau d'appui à la création d'entreprise, le centre de facilitation des procédures administratives et le guichet unique.

D'abord, concernant le Bureau d'appui à la création d'Entreprise est une branche de l'APIX qui a pour principal objectif d'aider les entrepreneurs dans leur démarche pour formaliser leurs activités, en 24h (personnes morales) ou 48h (personne physique et GIE) dans un cadre convivial et en toute confidentialité. De plus, depuis 2014, de l'application Orbus Entreprises,

---

<sup>23</sup> DECRET n° 2003-683 du 5 septembre 2003 abrogeant et remplaçant le décret n° 2000-562 du 10 juillet 2000 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

les acteurs interviennent en temps réel pour délivrer les documents constitutifs d'entreprises dans un délai de 06 heures (statut enregistrés, acte d'inscription au registre de commerce, identifiant fiscal et de la déclaration d'existence)<sup>24</sup>.

Le BCE permet la délivrance des statuts, du registre de commerce, de l'identifiant fiscal et de la déclaration d'existence<sup>25</sup>. De ce fait, les formes juridiques qu'on y enregistre sont : l'entreprise individuelle, le GIE, la SARL, la SA, la SNC, la SCS, la Société Civile et la SAS. Ensuite, s'agissant du centre de facilitation des procédures administratives (CFPA), il a pour mission de simplifier les procédures administratives et d'alléger aux entreprises leurs formalités domaniales pour la mise en œuvre de leur projet. Le Centre est devenu l'interlocuteur privilégié des investisseurs désireux de s'implanter ou de procéder à l'extension de leurs activités au Sénégal pour : l'obtention des autorisations et permis quelle que soit l'activité exercée ; l'accès à la terre ; la facilitation dans la gestion et le règlement de différends entre les entreprises et l'Administration. Ainsi, chaque année, environ 500 demandes d'information sont reçues, 200 autorisations et permis sont obtenus<sup>26</sup>.

Enfin, concernant le guichet unique (GU) c'est le principal interlocuteur des investisseurs au Sénégal. Il a pour mission, d'accueillir d'informer, de conseiller et d'orienter les acteurs économiques privés sur toutes les étapes de la vie de leur projet. Notons que les dossiers sont traités dans les délais de dix (10) jours ouvrables pour le code des investissements et vingt et un (21) jours ouvrables pour le statut d'Entreprise Franche d'Exportation. Hormis ce guichet unique, nous avons un autre démembrement de ce GU appelé Guichet Unique Diaspora qui concerne les sénégalais de l'extérieur.

En somme, on en déduit que tous ces services ont été mis en place afin de faciliter la création d'entreprise. Ce cadre institutionnel est donc propice à la création d'entreprise dans la mesure où la création d'entreprise ne nécessite plus une procédure longue et pénible comme c'était le cas avant la mise en place de ces services. Encore plus intéressant, les services de l'APIX S.A sont décentralisés dans les régions du Sénégal ce qui est un élément important de la stratégie de promotion des investissements au niveau national. Ainsi

l'APIX a procédé à l'ouverture de cinq (05) bureaux régionaux situés dans les régions telles que Ziguinchor (2006), Saint-Louis (2008), Touba (2009), Kaolack (2010) et Tambacounda (2011). Ces bureaux régionaux migrent progressivement vers des cadres d'accueil, d'assistance et de soutien dénommés « Plateformes d'Investissement ». Toute cette gamme de

---

<sup>24</sup> APIX-SA., « Sénégal, un nid d'opportunités », Dakar, 2020

<sup>25</sup> APIX Sénégal., « Bureau de création d'entreprise », Dakar, 2020

<sup>26</sup> APIX Sénégal., Centre de facilitation des procédures administratives, 2020

services diversifiés œuvre donc pour la facilitation de la création d'entreprises et elle s'avère être très efficace et aussi assez incitative pour les investisseurs étrangers.

Par ailleurs, en plus du cadre institutionnel nous avons le cadre normatif qui est aussi très efficace pour la facilitation de la création d'entreprises (B).

### **B. Le cadre normatif**

L'existence de mesures incitatives d'établissement des entreprises étrangères offre un cadre institutionnel propice à la création des entreprises qui s'apparente à la facilitation de la création d'entreprise non seulement par le biais du cadre institutionnel (APIX) mais aussi par le biais du cadre normatif (l'OHADA). Il convient de rappeler que depuis des décennies, les Etats s'organisent en de grands ensembles économiques pour soutenir les échanges commerciaux et surtout permettre aux initiatives privées de porter le développement économique. L'Afrique, qui est organisée en de multiples ensembles économiques, n'y échappe pas (SADC, UEMOA, CEMAC,...), chacun à son niveau voulant soutenir la libre circulation des personnes et des biens.

Le droit issu de l'OHADA est ainsi utilisé pour propulser le développement économique et créer un vaste marché intégré afin de faire de l'Afrique un « pôle de développement »<sup>27</sup>. De ce fait, l'OHADA, organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires a pour objectif premier de « faciliter l'activité des entreprises » tel qu'il ressort du préambule du traité de Port Maurice de 1993 qui l'a institué. Plus précisément, le cinquième paragraphe de ce préambule stipule que l'OHADA a pour but de : « *garantir la sécurité juridique des activités économiques afin de favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement* ». De plus, il ressort des propos du Doyen Kéba Mbaye que « l'O.H.A.D.A. est un outil juridique imaginé et réalisé par l'Afrique pour servir l'intégration économique et la croissance »<sup>28</sup>. De la sorte, en créant l'OHADA, les pères fondateurs de cette institution avaient entre autres comme objectif, encourager les investissements qui faisaient cruellement défaut dans cet espace juridique, retardant de ce fait son développement économique. L'enjeu ici est la simplification des procédures devant aboutir à la constitution de celles-ci car, comme on le sait, cela était un parcours du combattant dans la quasi-totalité des pays membres de l'OHADA avant l'avènement de cette organisation.

---

<sup>27</sup> OHADA.com., « L'OHADA : l'une des expériences d'intégration juridique les plus réussies de la fin du 20ème siècle », publié le 17 aout 2022, consulté le 10 Mars 2023 à 01H30

<sup>28</sup> MBAYE K, « Avant-propos sur l'OHADA », Numéro spécial sur l'OHADA, *Recueil Penant*, n°827, 1998, pp. 125-128.

En droite ligne de ce chantier, la révision de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique (AUSCGIE) du 30 janvier 2014 a introduit des nouveautés intéressantes quant aux conditions de constitution des sociétés à responsabilité limitée. Effectivement, dans l'élan de modernisation et de simplification de la constitution d'entreprises, le législateur de l'AUSCGIE du 30 janvier 2014 a procédé à la révision des articles 10 et 311 de cet Acte uniforme quant à la forme des statuts des sociétés commerciales ainsi que l'article 311 sur le montant du capital social des sociétés à responsabilité limitée, cette forme des sociétés qui se trouve être la plus usitée dans l'espace OHADA. En effet, l'article 10 dispose que « sauf dispositions nationales contraires, les statuts sont établis par acte notarié ou par tout acte offrant des garanties d'authenticité dans l'Etat du siège de la société déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures par toutes les parties au rang des minutes d'un notaire. Ils ne peuvent être modifiés qu'en la même forme ».

Quant à l'article 311, il énonce que « sauf dispositions nationales contraires, le capital social doit être d'un million (1 000 000) de francs CFA au moins. Il est divisé en parts sociales égales dont la valeur nominale ne peut être inférieure à cinq mille (5 000) francs CFA ». Précisons que pour le Sénégal, le capital social qui au paravent était fixé au minimum à cent mille (100 000)<sup>29</sup> est désormais fixé à zéro (0) francs CFA. A côté de ces deux dispositions, il faudra ajouter l'article 314 du même Acte uniforme sur l'intervention du Notaire pour l'établissement de la déclaration de souscription et de versement du capital social. Comme on peut le constater, ces trois dispositions introduisent une flexibilité certaine dans la constitution des sociétés commerciales en général et dans la société à responsabilité limitée en particulier. Rappelons que dans la version de l'AUSCGIE du 17 avril 1997, le contenu de ces dispositions revêtait un caractère d'ordre public et le non-respect des formalités y prescrites entraînait en conséquence une nullité d'ordre public. En clair, la nouvelle rédaction de l'article 10 donne la possibilité aux associés de créer la société par un acte sous seing privé, à la seule condition que celui-ci soit présenté à l'authentification par un notaire dont l'intervention se limitera à la reconnaissance de l'écriture s'il s'agit d'un acte manuscrit et, dans tous les cas, des signatures des associés. S'agissant du minimum du capital social de la SARL, les Etats parties peuvent, à travers leurs législations nationales fixées d'autres minima que celui de 1.000.000 FCFA prévu par le législateur communautaire. Il en est de même de l'intervention du Notaire dans l'élaboration de la déclaration de souscription et de libération dudit capital. Mettant à profit

---

<sup>29</sup> Loi n° 17/2014 du 15/04/2014 portant fixation du capital social minimum de la SARL

ces brèches législatives ouvertes aux articles 10, 311 et 314, certains pays membres de l'espace OHADA ont déjà édictés des mesures nationales dans ce domaine<sup>30</sup>.

De plus, les Etats de l'OHADA offrent aux investisseurs des garanties d'ordre normatif qui sont des formes de protection des investissements étrangers. Dans ce cadre normatif, le législateur communautaire a prévu des règles modernes applicables aux sociétés, depuis leur création jusqu'à leur faillite. Parmi les Actes uniformes en vigueur, trois sont particulièrement importants. Premièrement, l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique<sup>31</sup> qui a été précédemment étudié (notamment les articles 10, 310 et 314 révisé) édicte le cadre des activités économiques. Il met à disposition des opérateurs diverses formes de sociétés allant des sociétés de personnes aux sociétés de capitaux. Le législateur de l'OHADA autorise également la création de sociétés unipersonnelles sous la forme d'une SARL ou d'une SA. Ensuite, pour assurer la ponctuelle exécution des engagements, les investisseurs peuvent prendre des garanties réelles ou personnelles grâce à l'Acte uniforme sur les sûretés<sup>32</sup>.

On en déduit donc que La création des entreprises a connu une libéralisation et une expansion exponentielle ces dernières années dans l'espace OHADA. Cet essor est essentiellement dû à la flexibilité de la législation « ohadienne » et au dynamisme des politiques étatiques, qui ont libéralisé tout le processus de création des entreprises (les entreprises personnes physiques et les entreprises personnes morales). Ce dynamisme observé au niveau des entreprises n'est pas seulement dû à la facilitation de leur création, même avec un petit budget, mais il vient aussi de la volonté de leurs dirigeants d'assurer la pérennité et la performance par une gouvernance saine, loyale et sécurisante<sup>33</sup>. L'ensemble de ces règles matérielles visant à faciliter la création d'entreprise sont des mesures incitatives très important et décisifs même pour le choix de l'investisseur étranger.

En plus, de ce cadre propice à la création d'entreprise, nous avons l'édition de mesures attractives soutenant l'établissement des entreprises (Paragraphe 2) qui sont aussi des mesures incitatives d'établissement des entreprises étrangères.

---

<sup>30</sup> KATAMBA R.M., « SIMPLIFICATION DE LA CREATION DES ENTREPRISES DANS L'ESPACE OHADA : ETAT D'APPLICATION DES ARTICLES 10, 311 ET 314 DE L'AUSCGIE », République Démocratique du Congo

<sup>31</sup> Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou

<sup>32</sup> Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés

<sup>33</sup> OHADA.com., « Session de formation sur la gouvernance des entreprises en droit OHADA » le 15 décembre 2022 à Cotonou

## **Paragraphe 2 : L'édiction de mesures attractives soutenant l'établissement des entreprises**

Parmi les mesures incitatives d'établissement des entreprises, on note des mesures attractives de soutien à l'établissement des entreprises qui sont également des mesures incitatives à l'investissement étranger. Ainsi, l'édiction de mesures attractives soutenant l'établissement des entreprises se matérialisent par les mesures issues des Traités d'Investissement (A) et les avantages particuliers résultant de textes nationaux (B).

### **A. Les mesures issues des Traités d'Investissement (TI)**

Les pays africains poursuivent une politique volontariste de conclusion d'accords internationaux d'investissement (AII)<sup>34</sup>. En effet, des instruments juridiques ont été élaborés au niveau bilatéral, régional et mondial. Bien qu'ils diffèrent largement en matière de champ d'action, ils ont tous en commun la protection et la promotion des investissements<sup>35</sup> ce qui fait de ces accords internationaux d'investissement ou TI des mesures incitatives à l'investissement étranger.

Cependant revenons d'abord sur la notion de traité qui selon la Convention de 1986 : l'expression "traité" s'entend d'un accord international régi par le droit international et conclu par écrit entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales, ou entre des organisations internationales ; que cet accord soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière. »<sup>36</sup>. Cela veut donc dire que les TBI ou TMI sont des accords conclus entre deux (TBI) ou plusieurs (TMI) états ou organisations internationales dans le but de promouvoir ainsi que de protéger les investissements étrangers à travers notamment les accords de promotion et de protection des investissements étrangers. S'agissant des TBI et des TMI, il s'avère que les TBI soient plus efficaces que les TMI dans la mesure où on a atteint aujourd'hui plus de 3000 TBI tandis que la mise en place d'un TMI est peu réalisable. A ce propos, Selon Christian HÄBERLI, la difficulté d'adopter une convention universelle en matière d'investissements internationaux s'expliquerait par le fait que : « La dimension universelle qui caractérise un traité ouvert à la ratification de tous les pays du monde constitue un obstacle sérieux à la prise

<sup>34</sup> MOHAMADIEH K et Daniel URIBE D., « Réflexions sur la multiplication des procédures de règlement des différends entre investisseurs et Etats dans le secteur des industries extractives en Afrique », Centre Sud Ch. du Champ d'Anier 17 CP 228, 1211 Genève 19 Suisse, février 2016

<sup>35</sup> PIROTTE A & TITI A., « L'IMPACT DES TRAITÉS D'INVESTISSEMENT SUR LES FLUX D'INVESTISSEMENTS DIRECTS ÉTRANGERS », Mission de recherche Droit et Justice, Paris, novembre 2020

<sup>36</sup> L'article 2, paragraphe 1. a, de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

en considération des multiples intérêts particuliers en cause »<sup>37</sup>. C'est ce qui explique donc la complexité de mettre en place un TMI raison pour laquelle les états ont recourt aux TBI. S'agissant des TMI, bien qu'on n'ait pas pu déceler au cours de nos recherches des TMI signés par le Sénégal, il existe cependant, des TMI signés par certains pays.

Ensuite, on a les traité bilatéraux de promotion et de protection des investissements étrangers (TBI) qui sont des traités conclus entre deux États dans lesquels chaque partie contractante s'engage à traiter de manière spécifique les investisseurs ressortissants de l'autre Partie contractante et à s'abstenir de certains comportements préjudiciables envers eux (avantages fiscaux notamment)<sup>38</sup>.

Cependant, il sied d'apporter quelques précisions concernant les traités bilatéraux car en réalité certains auteurs font une confusion entre la notion de traité bilatéral d'investissement et la notion d'accord bilatéral d'investissement. De ce fait, les "accords" sont généralement moins formels et traitent d'une gamme moins vaste de questions que les "traités". Il existe une tendance générale à utiliser le terme "accord" pour des traités bilatéraux ou des traités multilatéraux restreints<sup>39</sup>. Ainsi, certains auteurs tels que Mouhamadou Madana KANE dans son ouvrage intitulé « Les traités bilatéraux d'investissement conclus par le Sénégal », il utilise la notion de Traité Bilatéraux d'Investissement (TBI) du Sénégal tandis que l'article de PressAfrik dénommé « De l'analyse de la protection des investisseurs étrangers dans les Accords Bilatéraux d'Investissement », il utilise la notion d'Accords Bilatéraux d'Investissement (ABI) du Sénégal alors qu'il s'agit en réalité de la même chose. Mais à notre niveau, l'on ne fera pas de distinction entre un Accord Bilatéral d'Investissement et un Traité Bilatéral d'Investissement. Aussi, on peut retrouver les traités bilatéraux d'investissement ou accords bilatéraux d'investissement sous les vocables d' «accord d'encouragement et de protection des investissements» ou encore d' «accord de promotion et de protection des investissements ». Ces différents ABI sont pour l'essentiel axés sur la protection des investissements, sans effet réel sur la promotion<sup>40</sup>.

Ainsi, le Sénégal a, à ce jour, signé au total 28 TBI, dont 21 avec des pays non-africains, en

---

<sup>37</sup> HÄBERLI C., « Les investissements étrangers en Afrique: avec des études de cas portant sur l'Algérie et le Ghana », Bibliothèque africaine et malgache, t. 31, LGDJ, Paris et Nouvelles éditions africaines, Abidjan, 1979, p. 83.

<sup>38</sup> Définition des traités bilatéraux d'investissement : dictionnaire du commerce international

<sup>39</sup> Définition des mots clefs utilisés dans la Collection des traités de l'ONU : Nations Unies collection des traités

<sup>40</sup> De l'analyse de la protection des investisseurs étrangers dans les Accords Bilatéraux d'Investissement du Sénégal : PressAfrik publié le 20 novembre 2020

majorité européens, le plus récent avec le Canada en 2014 (non encore en vigueur)<sup>41</sup>. De plus, il faut mentionner que les TBI conclus dans les années soixante et qui portaient exclusivement sur les investissements n'étaient pas encore réciproques. En effet, dénommés « conventions non réciproques » en France et « Investment Guarantees » aux États-Unis<sup>42</sup>, ils étaient conclus entre pays développés et pays en développement et ne concernaient que les investissements en provenance du premier et réalisés sur le territoire du second<sup>43</sup>. L'État exportateur d'investissements pouvait y déclarer certaines intentions en matière d'encouragement et de garantie des investissements de ses ressortissants sur le territoire de l'autre partie contractante, mais les obligations du traité étaient supportées par le pays en développement qui s'engageait seul à accorder traitement et protection aux investissements en provenance du pays développé. Si toutefois ce type de traité s'est rarement présenté<sup>44</sup>, force est de reconnaître que dans la pratique, les obligations de traitement et de protection des investissements s'exercent beaucoup plus du côté des pays en développement (comme le Sénégal) que celui des pays développés. Ces TBI conclus entre deux États au bénéfice de leurs investisseurs respectifs procurent à ces derniers une protection juridique quant au respect des normes de traitement des investissements et une protection dans le cadre d'un éventuel contentieux avec l'État d'accueil de l'investissement. Cette protection s'explique par le fait que les investisseurs étrangers peuvent être exposés à des risques tels que l'expropriation, la nationalisation, l'instabilité politique, les restrictions sur les transferts de fonds, la corruption, les changements dans les réglementations et les lois, et d'autres risques similaires qui peuvent nuire à leurs investissements.

Dans cette perspective, on inscrit généralement dans les TBI des clauses qui visent à protéger les investissements étrangers telles que : la clause de traitement national, la clause de la nation la plus favorisée, la clause de traitement loyal et équitable, la clause de non intervention négative, la clause de protection et de sécurité, la clause de compensation en cas d'événement particulier, la clause de compensation suite à une expropriation ou à une nationalisation, la clause du libre rapatriement ou transfert des investissements, la clause « parapluie » et les clauses de résolution de litige. On note également certaines clauses qu'on voit moins dans ces accords d'investissements tels que les clauses prohibant les prescriptions de résultat (CPPR).

---

<sup>41</sup> KANE M.M., « Traités bilatéraux d'investissement conclus par le Sénégal », Dakar, 2016

<sup>42</sup> V. sur ces accords voire JUILLARD P., « L'évolution des sources du droit des investissements », RCADI, 1994

<sup>43</sup> DAIGREMONT C.C., « Les sources du droit international des investissements », in Droit international des investissements et de l'arbitrage transnational, sous la dir. de Ch. LEBEN, p. 94.

<sup>44</sup> Ibid., p. 94

Etant donné qu'il n'est pas courant de voir les types de clauses telles que les CPPR, il sied donc d'en apporter quelques éclaircissements. Ce faisant, les clauses prohibant les prescriptions de résultats (CPPR) sont des clauses spéciales prohibant les politiques de contenu local.

Cependant, la pratique leur donne aussi d'autres appellations comme celle de « clauses sur les contraintes d'exploitation » ou « clauses de libre-exploitation ». Ces clauses ont connu un essor par le litige commercial ayant opposé le Canada aux Etats-Unis au sujet de l'adoption par le Canada en 1973, d'une loi sur l'investissement dont l'objectif annoncé était d'assurer à ce pays d'Amérique du Nord un meilleur contrôle de son environnement économique lui permettant de préserver ses intérêts essentiels<sup>45</sup>. Ce sont donc des clauses considérées comme protectionniste à l'égard des investissements étrangers dans la mesure où ce sont des clauses anti contenu local qui serait beaucoup plus protecteur des intérêts de l'Etat d'accueil. D'autre part, il permet aux multinationales pétrolières de se servir de l'image positive et vertueuse qui découle de leurs réalisations dans l'implémentation du local content, comme d'un formidable outil de communication mettant en évidence leur engagement pour le développement économique des pays hôtes et de leurs populations<sup>46</sup>. C'est donc une forme où les deux parties adhèrent au principe de « gagnant-gagnant » pour un développement durable. En parcourant le répertoire de la CNUCED on constate, sans surprise, que sur les 18 TBI en vigueur auxquels le Sénégal est partie, seul ceux signés avec les Etats-Unis et le Canada contiennent des clauses interdisant ouvertement les prescriptions de résultats. Ceci montre donc que les TI constituent des mesures attractives de soutien à l'établissement d'entreprises étrangères. Par ailleurs, à côté de ces mesures incitatives issues des TI, on note aussi les avantages particuliers résultant de textes nationaux (B).

### **B. Les avantages particuliers résultant de textes nationaux**

Tout comme les Traités d'investissements, d'autres mesures ont été prises afin de soutenir l'établissement d'entreprises par les investisseurs étrangers au Sénégal. Ce faisant, ces mesures sont essentiellement des avantages particuliers qui sont des avantages douaniers et des avantages sociaux mises en place par le code des investissements du Sénégal sous le

---

<sup>45</sup>SECK A., « Contenu local et traités d'investissement au Sénégal. Cohabitation harmonieuse ou incompatibilité d'humeurs ? » Publié sur ceracle.com en mars 2020 à Dakar

<sup>46</sup>NDIAYE M & SEYDI B., « Loi sur le contenu local au Sénégal : Les PME local entre craintes ou espoir »

même vocable « d'avantages particuliers ». En effet, dans le code des investissements<sup>47</sup>, des avantages particuliers sont accordés aux investisseurs dans le but de les soutenir et leur faciliter l'établissement de leurs entreprises pendant la phase de réalisation et pendant la phase d'exploitation. Ces avantages particuliers sont les avantages douaniers, fiscaux et sociaux. Cependant, dans un souci de cohérence on se bornera d'étudier dans cette partie que les avantages douaniers et sociaux puisque les avantages fiscaux seront étudiés ultérieurement. D'abord, concernant les avantages douaniers, il faut savoir que la réduction des obstacles au commerce et l'instauration de régimes préférentiels, par exemple au moyen d'ALE, peuvent inciter les investisseurs d'une des parties à établir des unités de production à vocation exportatrice sur le territoire de l'autre partie pour bénéficier à la fois de prix de revient moins élevés et de droits de douane réduits sur les produits réimportés après ouvraison<sup>48</sup>. Ainsi, des taux réduits de taxes à l'importation et de droits de douane (et dans certains cas de taxes à l'exportation) sont parfois utilisés comme incitations à l'IDE – par exemple lorsque les zones franches pour l'industrie d'exportation ne sont pas accessibles aux entreprises locales<sup>49</sup>. Egalement, les avantages douaniers s'observent à travers le code des investissements durant la phase de réalisation de l'investissement. De ce fait, le code de l'investissement prévoit que ces avantages couvrent une période de trois (03) ans et se présentent par une exonération des droits de douanes à l'importation des matériaux et d'une suspension, de la taxe sur la valeur ajoutée exigible à l'entrée sur les matériels et matériaux et de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux<sup>50</sup>.

On déduit donc de cet article que le code des investissements étrangers prévoit des avantages douaniers dans le but d'inciter les investisseurs étrangers. Ce sont des mesures incitatives qui sont mises en place pour attirer les investisseurs étrangers et cela s'avère être assez efficace et constitue un point essentiel et assez efficace qui pousserait un investisseur étranger à investir. De plus, bon nombre de pays en développement n'ont pas les moyens financiers d'offrir des subventions de démarrage pour attirer des investisseurs étrangers; ils peuvent tout au plus se permettre d'alléger la ponction fiscale a posteriori<sup>51</sup>.

Cependant, les arguments économiques qui justifient la réduction des tarifs douaniers sur les

---

<sup>47</sup> Titre III intitulé « DES REGIMES PRIVILEGIES »

<sup>48</sup> Études de la CNUCED sur les politiques d'investissement international au service du développement : « Différends entre investisseurs et État: Prévention et modes de règlement autres que l'arbitrage » New York et Genève 2010 P30

<sup>49</sup> OCDE., « Liste de critères pour apprécier les stratégies d'incitations à l'investissement direct étranger »

<sup>50</sup> Code des investissements : art.18

<sup>51</sup> CNUCED, 2004a, chap. 15.

biens matériels sont habituellement solides, car cette mesure élimine les distorsions à la production qui engendrent d'importants coûts sociaux. En revanche, les exonérations de TVA sur les investissements peuvent être entièrement redondantes, car, en régime plein, la TVA collectée sur les intrants ne « retombe » pas sur l'acheteur, mais est entièrement récupérée sous forme de crédit sur la TVA appliquée aux ventes ; les exonérations de TVA peuvent néanmoins être bénéfiques pour les entreprises lorsque la mise en œuvre de la taxe pose problème, du fait par exemple de procédures de remboursement de TVA imparfaites<sup>52</sup>. Ces avantages douaniers entrent dans le cadre de la politique commerciale que les juridictions mettent en place afin d'inciter les investisseurs étrangers. Effectivement, Les gouvernements utilisent parfois des instruments de politiques commerciales, par exemple les droits de douane à l'importation, pour promouvoir l'investissement dans certains secteurs<sup>53</sup>.

S'agissant des avantages sociaux, il s'agit donc ici d'une dérogation à la législation du travail. En effet, les autorités ont en principe la possibilité de décider de déroger à n'importe quelle pratique réglementaire, c'est destinée dans la pratique à assouplir les obligations imposées aux investisseurs sur le plan environnemental, sur le plan social et sur le plan du marché du travail. Les incitations de ce type sont presque exclusivement accordées dans le cadre de stratégies ciblées, ou bien elles sont spécialement négociées dans le cadre de stratégies « improvisées » pour attirer d'importants projets d'investissement<sup>54</sup>. Cependant, il ressort du code des investissements<sup>55</sup> que les avantages sociaux s'apparentent à ce qui est intitulé dans le code « Autres avantages ». Effectivement la partie intitulée « autres avantages » émet les avantages sociaux, c'est le législateur qui s'est contenté de l'appeler ainsi mais il s'agit en réalité des avantages sociaux. Ainsi ces avantages sociaux prévoient des contrats de travail à durée déterminée, pendant une période limitée à cinq (05) ans pour les entreprises concernées. Il s'agit donc ici d'une dérogation faite au droit du travail puisque l'article L-44 prévoit qu'un contrat à durée déterminée ne peut excéder deux ans tandis que le code des investissements admet un contrat à durée déterminée de cinq ans. Il est donc ici question de l'application de la règle « **specialia generalibus derogant** » les lois spéciales dérogent aux lois générales. Il est donc ici question d'octroyer des mesures qui favoriseraient l'investissement étranger puisque si cet investisseur étranger procède à la création d'une entreprise nouvelle ou d'un projet

---

<sup>52</sup> RAPPORT DU FMI, DE L'OCDE, DES NATIONS UNIES ET DE LA BANQUE MONDIALE AU GROUPE DE TRAVAIL DU G20 SUR LE DÉVELOPPEMENT., « Options pour une utilisation efficace et efficiente des incitations fiscales à l'investissement dans les pays à faible revenu »

<sup>53</sup> OCDE « Cadre d'action pour l'investissement »

<sup>54</sup> OCDE « Liste de critères pour apprécier les stratégies d'incitations à l'investissement direct étranger »

<sup>55</sup> Art.19-b

d'extension au Sénégal il a donc l'opportunité de bénéficier de ces avantages sociaux, en pouvant ainsi signer avec des travailleurs un contrat à durée déterminée pour une durée de cinq ans. C'est donc un avantage sérieux pour l'investisseur étranger et l'opportunité pour lui de se défaire de l'article L-44 du code du travail qui l'aurait contraint de signer un CDD de 2ans avec eux ce qui est donc favorable à l'établissement d'entreprise.

Cependant, selon les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, qui font partie intégrante de la Déclaration, les entreprises doivent « (...) s'abstenir de rechercher ou d'accepter des exemptions non prévues dans le dispositif législatif ou réglementaire concernant l'environnement, la santé, le travail, la fiscalité, les incitations financières ou d'autres domaines »<sup>56</sup>. Aussi, la CEDEAO qui a adopté un code des investissements étrangers<sup>57</sup> de même que le code Panafricain des investissements<sup>58</sup> n'admettent pas ces avantages sociaux. Cela pourrait s'expliquer par le fait que les normes du travail constituent un fondement sensible qui rappelons-le va dans le sens de la protection des travailleurs et admettre des refontes sur la législation du travail au profit des investissements étrangers supposerait aller à l'encontre de ce principe.

De tous, on peut donc dire que le cadre juridique des incitations à l'investissement étranger prévoit en son sein des avantages particuliers tels que les avantages douaniers et sociaux prévues par le code des investissements qui permet ainsi de soutenir l'établissement des entreprises.

Ainsi, hormis ces avantages particuliers qui se présentent comme des mesures de soutien à l'établissement d'entreprise, on note des mesures incitatives favorables à l'exploitation des entreprises étrangères qui sont aussi des mesures qui soutiennent la diversification des mesures incitatives à l'investissement étranger au Sénégal.

## **Section 2 : Les mesures incitatives favorables à l'exploitation des entreprises**

Conceptuellement, l'incitation est une mesure spécifique des problèmes économiques non obligatoires cherchant à obtenir des agents économiques qu'elle vise, un comportement déterminé, non souhaité par eux<sup>59</sup>. Dans cet optique, les incitations fiscale s'avère être très importantes dans la phase d'exploitation des entreprises car de très nombreuses stratégies nationales visant à attirer l'IDE sont officiellement justifiées par l'existence d'avantages non

---

<sup>56</sup> Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, chapitre II, paragraphe 5.

<sup>57</sup> Code des investissements de la CEDEAO (ECOWIC) (juillet 2018)

<sup>58</sup> Code Panafricain des investissements : adopté en fin 2016

<sup>59</sup>MFOPAIN A., « Le choix des incitations fiscales par les entreprises »

quantifiables (ce que l'on appelle des retombées)<sup>60</sup>. En effet, le Sénégal a mis en place des mesures incitatives favorables à l'exploitation des entreprises qui s'entend par les allègements fiscaux (Paragraphe 1) et la protection contre le risque juridique (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Les allègements fiscaux**

Le Sénégal a prévu des allègements fiscaux incitatifs qui sont nécessaires et très favorables à l'exploitation d'entreprises. Rappelons également que toutes les mesures d'allègements fiscales hormis celles des zones spéciales et du code des investissements sont contenues dans un seul et même dispositif réglementaire qui est le code général des impôts (CGI). Ainsi ces allègements fiscaux sont scindés en deux parties les allègements fiscaux d'ordre général (A) et les allègements spéciaux (B).

#### **A. Les allègements fiscaux d'ordre général**

Dans son dispositif d'incitation à l'investissement étranger, le droit sénégalais a mis en place des avantages fiscaux et douaniers afin d'attirer plus d'investissements que possible. Ainsi, la fiscalité représente un levier, un enjeu très important dans la politique économique. C'est d'ailleurs pour cela que l'Etat lui consacre une attention particulière en déployant des efforts significatifs pour faire du système fiscal un cadre propice au développement de l'activité des entreprises et celui d'une industrie durable. Cependant, des mesures d'allègement fiscal s'observent tant dans le code des investissements que dans le code général des impôts (CGI) du Sénégal. C'est ce qui constitue les mesures d'allègement fiscal d'ordre général. Cependant, au regard des dispositions du code des investissements, on s'aperçoit que les avantages fiscaux s'observent pendant la phase d'exploitation notamment en son article 19 où on parle spécifiquement de ces avantages fiscaux. De ce fait, les avantages fiscaux accordés dans le code des investissements varient selon le régime des entreprises nouvelles et le régime des projets d'extensions.

Concernant le régime des entreprises nouvelles<sup>61</sup> on a d'abord une exonération de la Contribution Forfaitaire à la Charge des Employeurs (CFCE) prévu pendant cinq (05) ans ensuite des avantages particuliers sur l'impôt sur les bénéfices sont prévus.

Concernant le régime des projets d'extensions<sup>62</sup> on a d'une part l'exonération de Contribution Forfaitaire à la Charge des Employeurs (CFCE) pendant cinq (05) ans qui est établie et d'autre part on a des autorisations sur les projets d'extension agréés au titre de l'impôt sur les

---

<sup>60</sup> OCDE., « Liste de critères pour apprécier les stratégies d'incitations à l'investissement direct étranger »

<sup>61</sup> Art 19.a CI

<sup>62</sup> Art 19.b CI

bénéfices.

Pour les avantages fiscaux au niveau du CGI du Sénégal, on constate que de nombreuses réformes ont été apportées au code Général des impôts au cours des dernières années. Ainsi, l'on note que la dernière version actuelle du CGI est celui de 2013. Cependant, on note qu'un projet de loi modifiant certaines dispositions du code général des impôts a été fait en 2018. Dans cette optique, ce projet de loi apporte des modifications permettant de mieux articuler le dispositif fiscal aux politiques publiques mises en œuvre et de rendre notre pays plus attractif aux investissements<sup>63</sup>.

De même, Le but essentiel du recours à des incitations à l'IDE (ou à toute autre stratégie destinée à attirer l'IDE) est de tirer à long terme le maximum de profit de la présence d'une entreprise étrangère<sup>64</sup>. Ce faisant, le CGI consacre des dispositions qui constituent des avantages fiscaux assez intéressantes qui attirent l'attention des investisseurs étrangers. A cet effet, le CGI met en place une aide fiscale<sup>65</sup> aux personnes physiques ou morales parmi lesquels on peut inclure les investisseurs étrangers qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (Art 226 CGI) et qui ont procédé à la réévaluation de leur bilan.

Ensuite, toujours dans le CGI, il est prévu par la suite une réduction d'impôt pour l'investissement de bénéfices au Sénégal<sup>66</sup>. En effet, les personnes physiques titulaires de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices agricoles ou de bénéfices des professions non commerciales, quel que soit leur secteur d'activité, qui investissent au Sénégal tout ou partie de leurs bénéfices imposables, peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une réduction du montant de l'impôt dont elles sont redevables (Art 232 CGI). Cependant, le CGI a mis en place des conditions requises pour pouvoir bénéficier de réduction d'impôt (Art 234 à 238 CGI). En ce sens, les investissements d'une valeur inférieure à 6 000 000 de francs sont exclus<sup>67</sup> sauf s'il s'agit, d'une souscription de parts ou actions émises par les sociétés par actions, ou à responsabilité limitée dont le siège social est situé au Sénégal, à l'occasion de leur constitution ou d'une augmentation de capital en numéraire.

Aussi, s'en est suivit une réduction d'impôt pour investissement de revenus au Sénégal<sup>68</sup>.

---

<sup>63</sup> Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code Général des Impôts (2018)

<sup>64</sup> OCDE., « Liste de critères pour apprécier les stratégies d'incitations à l'investissement direct étranger »

<sup>65</sup> Sous-section 2 : Aide fiscale à l'investissement : CGI (Chapitre V : dispositions communes à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur les revenus

<sup>66</sup> Section III : réduction d'impôt pour investissement de bénéfices au Sénégal

<sup>67</sup> Art. 237 CGI

<sup>68</sup> Section IV : Réduction d'impôt pour investissement de revenus au Sénégal

Cette catégorie de réduction d'impôt concerne les contribuables (dont certains investisseurs étrangers) qui ne disposent ni de bénéfices industriels et commerciaux, ni de bénéfices agricoles, ni de bénéfices des professions non commerciales, qui sont cependant soumis à l'impôt sur le revenu et qui investissent au Sénégal tout ou partie de leur revenu global imposable, peuvent bénéficier, d'une réduction sur le montant de l'impôt sur le revenu<sup>69</sup>, dans les conditions prévues par la loi. Dans cette démarche, on note une autre réduction d'impôt qui concerne l'investissement de revenus dans le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne<sup>70</sup>.

De plus, le CGI prévoit une autre forme d'avantage fiscal assez connue appelé crédit d'impôt. Rappelons que ces Crédits d'impôt à l'investissement représentent un pourcentage déterminé des dépenses répondant aux conditions requises et sont déduits des impôts dus par ailleurs<sup>71</sup>. Ce crédit d'impôt concerne les entreprises qui réalisent des investissements d'un montant d'au moins cent (100) millions de francs (Art 249 CGI). Ces entreprises pourront donc en bénéficier dans les conditions prévues par la loi (Art 250 à 252 CGI). En même temps, d'autres réductions d'impôts sont accordées telles que la réduction accordée pour exportation (les entreprises minières et pétrolières, sont exclues du bénéfice) (Art 253 CGI), la réduction d'impôt pour promotion des énergies renouvelables (Art 253 Bis CGI).

Par ailleurs, un cumul des avantages fiscaux est prévu par le CGI puisque lorsqu'une entreprise bénéficie des avantages fiscaux précités, la réduction globale d'impôt ne saurait excéder 50 % du bénéfice imposable. Ce cumul des avantages est prévu pour un peu encadrer voir même restreindre ces réductions d'impôts afin que cela ne soit pas trop démesuré.

Tous ces avantages fiscaux tantôt étudiés correspondent aux incitations fiscales générales mises en place par le législateur sénégalais dans le but d'attirer des investisseurs étrangers et ainsi de favoriser l'exploitation des entreprises. Rappelons à cet effet que l'incitation fiscale correspond à toute disposition spéciale dérogeant au code général des impôts qui accorde un traitement favorable à des projets d'investissements ou des entreprises éligibles. Ces dispositions peuvent prendre diverses formes, qu'il s'agisse de congés fiscaux (exonération totale de l'impôt pendant une période de temps limitée), de taux d'imposition préférentiels pour certaines régions, certains secteurs ou certains types d'actifs, ou encore d'allocations

---

<sup>69</sup> (Art 245 CGI)

<sup>70</sup> Voir l'art. 246 du CGI

<sup>71</sup> OCDE., « Liste de critères pour apprécier les stratégies d'incitations à l'investissement direct étranger »

ciblées (déduction d'impôt ou crédit d'impôt) pour certaines dépenses d'investissement<sup>72</sup>. Notons d'abord que ces avantages fiscaux précités sont vraisemblablement incitants et profitables pour les investisseurs étrangers. Il faut aussi noter que le but principal de ces incitations fiscales est de stimuler les investissements notamment les IDE surtout dans les pays en voie de développement ou de faible revenu. Il ne faudrait donc pas exagérer sur les avantages fiscaux accordés aux investisseurs étrangers. Ainsi, on note que le législateur sénégalais a pris en compte ce fait en instituant le cumul d'avantages afin qu'une entreprise étrangère ne se voit pas octroyer des exonérations d'impôt démesurées ou parfois même se retrouver à ne pas payer des impôts. C'est donc un peu pour éviter des avantages fiscaux assez exorbitants que le législateur a mis en place cette disposition. On n'en déduit donc que ces avantages fiscaux ont en quelque sorte un impact positif dans le cadre des incitations à l'investissement étranger et de ce fait sont favorables à l'exploitation d'entreprises. Toutefois, à côté des allègements fiscaux d'ordre général, on note des allègements fiscaux d'ordre spécial qu'il convient de voir à présent.

### **B. Les allègements spéciaux**

Toujours dans le cadre des incitations à l'investissement étranger, le Sénégal a mis en place des secteurs prioritaires pour l'investissement. Autrement dit, les allègements spéciaux sont mis en place pour des secteurs spéciales afin d'attirer le plus possible des investissements étrangers et ainsi favoriserait l'exploitation des entreprises. Ces différents secteurs ou zones spéciales bénéficient d'un régime spécial dérogatoire qui se résume plus par des exonérations fiscales. C'est pourquoi, il est mis en place un cadre légal et réglementaire de promotion des initiatives du secteur privé qui vont dans le sens de la création d'entreprises saines, à forte valeur ajoutée, susceptibles de procurer à l'Etat des ressources substantielles ainsi que des emplois permanents<sup>73</sup>. Dans cet optique, des mesures spéciales ont été prises en ce sens, des mesures qui, pour certaines, constituent des lois qui datent très longtemps. A ce titre, nous pouvons citer :

la Zone franche industrielle de Dakar institué par loi n°74-06 du 22 avril 1974 qui, cependant, a connu certaines modifications à travers la loi n° 76-63 du 02/07/76 abrogeant et

---

<sup>72</sup> RAPPORT DU FMI, DE L'OCDE, DES NATIONS UNIES ET DE LA BANQUE MONDIALE AU GROUPE DE TRAVAIL DU G20 SUR LE DÉVELOPPEMENT., « Options pour une utilisation efficace et efficiente des incitations fiscales à l'investissement dans les pays à faible revenu »

<sup>73</sup> SEMINAIRE REGIONAL SUR LA COORDINATION FISCALE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA., « INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT: COUT ET EFFICACITE »

remplaçant les articles 21 et 22 de la loi 74-06 du 22/04/74 et complété par des décrets et circulaires. Des exonérations fiscales ont été prévues par cette loi notamment les exonérations sur les marchandises<sup>74</sup>.

Les Domaines industriels établis par la loi n° 77-90 du 10 août 1977) qui définit les « domaines industriels » les sociétés de gestion de ces domaines et fixent le régime fiscal desdites Sociétés, ainsi que certaines entreprises qu'elles assistent. Ainsi cette loi intègre dans son corpus des avantages fiscaux<sup>75</sup> qui facilite l'établissement des entreprises de ce domaine. Le Statut de l'Entreprise Franche d'Exportation (loi 95-34 du 29/12/1995) qui cependant a connu des modifications<sup>76</sup> notamment en son article premier par la loi N° 2004-11 modifiant l'article premier de la loi 95-34 du 29 décembre 1995 portant statut de l'Entreprise Franche d'Exportation. Dans cette optique des exonérations fiscales sont prévues notamment des exonérations fiscales sur les entreprises<sup>77</sup>.

La Zone Economique Spéciale Intégré (ZESI) prévu par la loi n°2007-16 du 16 juillet 2007) abrogée par la loi n° 2017-06 du 6 janvier 2017 portant sur les zones économiques spéciales. Cette loi prévoit aussi des exonérations fiscales<sup>78</sup> et douanières pour les entreprises de ce domaine.

Le secteur du pétrole prévu par la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 puis abrogée par la Loi n°2019-03 du 1er février 2019 portant Code Pétrolier prévoit également des incitations fiscales par le biais d'exonération douanière<sup>79</sup>.

Le secteur du minier institué par la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 abrogée par la Loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code Minier, cette loi accorde aux entreprises de ce secteur des exonérations fiscales et même des exonérations douanières<sup>80</sup> également.

La loi des 250 milliards prévue par la loi n° 2007-25 du 22 mai 2007, permet au Gouvernement d'accorder des avantages fiscaux et douaniers dérogatoires au Code des Investissements et au Code minier dès lors que les investissements à réaliser s'élèvent à deux

---

<sup>74</sup> Art 16 loi n°74-06 du 22/04/74

<sup>75</sup> Art 4 loi n° 77-90 du 10 août 1977

<sup>76</sup> - La loi n° 99-03 du 29/01/99 modifiant l'article 19 de la loi n° 95-34 du 29/12/95 portant statut de l'Entreprise Franche d'Exportation; Le décret n° 96-869/MEFP du 15/10/96 portant application de la loi n° 95-34 du 29/12/95 instituant le statut de l'Entreprise Franche d'Exportation; Le décret n° 2004-1314 du 28/09/04 modifiant le décret n° 96-869 portant application de la loi n° 95-34 du 25/12/95 instituant le statut de l'Entreprise Franche d'Exportation; La circulaire n° 00115/MEFP du 26/05/97 relative au régime fiscal et douanier des entreprises franches d'exportation.

<sup>77</sup> Art 7 loi 95-34 du 29/12/1995

<sup>78</sup> Art 16 loi n°2007-16 du 16 juillet 2007

<sup>79</sup> Art 49 Code pétrolier de 2019

<sup>80</sup> Art 78 Code Minier de 2016

cent cinquante milliards (250.000.000.000) au moins. Aussi, en application de cette loi, quelques conventions ont eu à être signées.

Tous ces secteurs constituent des régimes spéciaux auxquelles l'Etat du Sénégal a voulu promouvoir en y accordant des exonérations fiscales qui sont important dans la phase d'établissement des entreprises. En effet il est d'une grande importance d'accorder des exonérations fiscales aux investisseurs étrangers qui décident d'investir dans ces domaines qui représentent des secteurs stratégiques qui demandent un investissement assez conséquent que la plus part des investisseurs locaux ne pourront investir. Vu donc l'importance de ces investissements et des avantages qu'ils peuvent apportés à l'Etat du Sénégal mais aussi l'impuissance des investisseurs nationaux à investir dans ces domaines, il s'avéré donc assez intelligent d'établir des règles qui seraient favorable à l'investisseur étranger afin de l'attirer et ainsi le pousser à investir dans ces domaines.

De plus, les mesures liées à l'investissement du pays d'accueil et concernant le commerce, telles que les programmes de financement des exportations, visent souvent à attirer des investissements étrangers directs axés sur l'exportation<sup>81</sup>. En effet, certaines mesures prises par les pays d'origine peuvent être considérées comme des mesures ayant une influence sur l'investissement à l'étranger à caractère commerciales. Ainsi, la plupart des incitations à l'investissement relèvent de stratégies composites axées sur plusieurs objectifs individuels telles que des zones spéciales bénéficiant d'un régime fiscal privilégié. La création de zones « confinées » bénéficiant de faibles taux d'imposition des sociétés équivaut à une incitation fiscale à l'IDE lorsque les entreprises à capital étranger se voient offrir un accès privilégié pour s'implanter dans ces zones<sup>82</sup>.

En somme, nous pouvons dire que ces avantages spécifiques à certains secteurs sont diverses et variés et constituent en ce sens un levier très important dans le cadre des incitations à l'investissement étrangers dans la mesures où ces différents secteurs représentent des investissements étrangers de grandes envergures qui génèrent énormément d'argent en matière d'investissement. En effet, soucieux d'améliorer l'environnement des affaires, le Gouvernement du Sénégal a adopté les documents de stratégies nationales et sectorielles, notamment la lettre de politique sectorielle des PME (LPS/PME) articulé avec le Plan Sénégal Emergent. L'Etat du Sénégal a confirmé son choix de faire du secteur privé le pilier de sa stratégie de développement pour atteindre les taux de croissance requis pour une émergence

---

<sup>81</sup> (CNUCED, 2004a, chap. 25).

<sup>82</sup> OCDE., « Liste de critères pour apprécier les stratégies d'incitations à l'investissement direct étranger »

économique<sup>83</sup>.

Ainsi, on aura une diversification du tissu économique qui apporte une multitude de potentialités d'investissements à forte valeur ajoutée. Ceci est une stratégie assez efficace pour attirer les investissements étrangers et tirer le maximum de profit de ces investissements. Ce sont donc des avantages importants et infaillibles pour attirer les investisseurs étrangers.

Par ailleurs, bien que le dispositif juridique mis en place pour attirer les investissements étrangers accorde des avantages fiscaux aux investisseurs étrangers afin de soutenir l'établissement de leurs entreprises, on note également une consécration de garanties, de techniques de règlement amiable des conflits qui se présentent aussi comme des mesures incitatives favorables à l'exploitation des entreprises.

### **Paragraphe 2 : La protection contre le risque juridique**

Pour renforcer la confiance des investisseurs et limiter les risques perçus d'atteinte à la réputation pour les pays d'accueil des investissements, il est essentiel d'assurer aux investisseurs une protection juridique fiable, claire et prévisible. De ce fait, pour établir des mesures incitatives favorables à l'exploitation des entreprises, l'Etat du Sénégal a mis en place l'octroi de garanties favorables à l'exploitation des entreprises (A) ainsi que l'instauration de techniques de règlement amiable des conflits (B).

#### **A. L'octroi de garantie favorable à l'exploitation des entreprises**

De fortes incitations à l'investissement au Sénégal sont contenues dans le Code des Investissements. En effet, plusieurs avantages, Droits, Liberté et Obligations de l'entreprise<sup>84</sup> sont accordés aux investisseurs à travers le code des investissements. Concernant les garanties à l'investissement étranger, le code des investissements prévoit une garantie sur le droit de la propriété, une garantie de disponibilité en devise, une garantie de transfert de capitaux une garantie de transfert des rémunérations ainsi qu'une garantie d'accès aux matières premières. En ce qui concerne la garantie sur le droit de la propriété, le code des investissements prévoit que : Dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables, la propriété privée de tous biens, mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels, est protégée, en tous ses aspects juridiques et commerciaux, ses éléments et ses démembrements, sa transmission et

---

<sup>83</sup> LY A., Directeur de la Promotion des Investissements « CADRE GENERAL DE L'INVESTISSEMENT DU SENEGAL »

<sup>84</sup> Code des investissements : TITRE II : GARANTIES, DROITS, LIBERTES ET OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

les contrats dont elle fait l'objet<sup>85</sup>. Aussi, l'entreprise est notamment garantie contre toute mesure de nationalisation, d'expropriation ou de réquisition sur toute l'étendue du territoire national, sauf pour cause d'utilité publique, légalement prévue. Le cas échéant, l'entreprise bénéficiera d'une juste et préalable indemnisation (art 4 al2). Ainsi, l'expropriation, de même que la nationalisation s'accompagne de mesures d'indemnisation. De plus, la Constitution est même la première garante de ce droit de propriété. Encore, des clauses sont insérées dans les TBI afin de garantir ce droit à travers notamment, la clause d'expropriation, nationalisation et mesures d'effet équivalent qui permettrait aux investisseurs de se prémunir contre ces mesures d'expropriations ou de nationalisation par une indemnisation juste.

S'agissant de la garantie de disponibilité en devise, l'art 5 du CI dispose que: l'obtention de devises nécessaires aux activités des entreprises n'est pas limitée au sein du Sénégal.

L'entreprise a, par conséquent, la garantie qu'aucune restriction ne peut lui être faite, pour ses besoins en devises, notamment pour assurer ses paiements normaux et courants et financer ses fournitures et prestations diverses de services, notamment celles réalisées avec les personnes physiques ou morales, hors du Sénégal. Ces paiements ainsi que les opérations de transfert, objet des articles 7 et 8 ci-après, demeurent cependant soumis aux justifications requises par la réglementation des changes en vigueur au Sénégal.

Concernant la garantie de transfert de capitaux, l'art 6 du CI dispose : la liberté pour l'entreprise de transférer les revenus ou produits de toute nature, résultant de son exploitation, de toute cession d'éléments d'actifs ou de sa liquidation, est garantie conformément aux textes en vigueur. La même garantie s'étend aux investisseurs, entrepreneurs ou associés, personnes physiques ou morales, non ressortissant du Sénégal, en ce qui concerne leurs parts de bénéfices, le produit de la vente de leurs droits d'associés, la reprise d'apports en nature, leur part de partage du bonus après liquidation. De ce fait, le transfert de capitaux garantis aux investisseurs étrangers la possibilité d'effectuer ou de recevoir librement et dans une monnaie convertible des transferts de fonds relatifs à leurs investissements<sup>86</sup>.

S'agissant de la garantie de transfert des rémunérations, l'article 7 dispose que : la liberté de transférer tout ou partie de sa rémunération, quels qu'en soient la nature juridique et le montant exprimé en monnaie locale ou en devises, est également garantie, à tout membre du personnel d'une entreprise, ressortissant d'un Etat tiers et pouvant justifier, au besoin, de la

---

<sup>85</sup> Art 4 al.1 CI

<sup>86</sup> LEFEBVRE F., « Sénégal ce qu'il faut savoir pour s'implanter et exporter », LEXplicité, guide business Sénégal 2013 du MOCI | n°1944 du 27 juin 2013 (<https://www.lexplicité.fr/senegal-ce-quil-faut-savoir-pour-simplanter-et-exporter>) consulté le vendredi 17 Mai 2023 à 2h30

régularité de son séjour au Sénégal. S'agissant de la Garantie d'accès aux matières premières, la liberté d'accès aux matières premières brutes ou semi-transformées, produites sur toute l'étendue du territoire national, est garantie. Les ententes ou pratiques faussant le jeu de la concurrence sont réprimées par la loi.

Concernant la garantie d'accès aux matières premières, l'article 8 du CI dispose : la liberté d'accès aux matières premières brutes ou semi-transformées, produites sur toute l'étendue du territoire national, est garantie. Les ententes ou pratiques faussant le jeu de la concurrence sont réprimées par la loi.

Toutes ces garanties ont été accordées à l'investisseur étranger afin de les encourager à investir sur le territoire national. En effet les garanties offertes aux investisseurs étrangers sont commun à toutes les nations désireuses d'attirer des investissements étrangers. De plus ces garanties ont été mises en place dans le but de soutenir l'établissement des entreprises qu'auront à créer les investisseurs étrangers. De ce fait, pour accroître les possibilités d'attirer les investisseurs étrangers il s'est avéré nécessaire pour l'Etat du Sénégal d'adopter des mesures tendant à améliorer le cadre incitatif des investissements étrangers. Encore si on résume ces différentes garanties on constate que ce sont des garanties qui faciliterait l'établissement de leur entreprises en étant libre de transférer des capitaux et des fonds ainsi que des rémunérations mais aussi de les permettre d'accéder aux matières premières, ce qui est donc nécessaire non seulement à l'établissement d'entreprises mais aussi à l'exploitation de l'entreprise.

Aussi on constate que ces garanties sont aussi accordées au niveau international à travers les TBI notamment les accords de promotion et de protection des investissements et les accords de libre-échange aux quels le Sénégal a signé. Et les garanties qu'on voit les plus souvent sont celles relatives à l'expropriation/nationalisation, la compensation pour pertes, le libre transfert, et le respect des engagements spécifiques.

Les garanties qui sont des mesures de soutien à l'établissement d'entreprises se présentent également comme une forme de protection des investissements étrangers. D'ailleurs cette protection est préconisée dans le cadre des incitations à l'investissement étranger, car il ne servirait à rien d'accorder des avantages si l'investissement lui-même n'est pas protégé, et c'est une politique incitative ancienne et très répandue dans le monde. Ainsi, le développement manifeste des activités d'investissements au niveau mondial au cours du XXème siècle a été tel qu'il nécessitait de penser au renforcement de la protection des

investisseurs étrangers dans les pays d'accueil<sup>87</sup>.

Notons également qu'en plus de ces garanties on a le droit à l'égalité de traitement émis par le code des investissements qui s'avèrent aussi être des mesures de soutien à l'établissement d'entreprises. Effectivement, une autre mesure de soutien à l'établissement des entreprises s'avère être l'égalité de traitement qu'on accorde aux investisseurs étrangers qui veut ainsi dire que les investisseurs étrangers sont traités de la même manière que les investisseurs nationaux il n'y a donc pas de discrimination entre les investisseurs qu'il soit nationaux ou pas. Cette égalité de traitement est tellement importante qu'elle est même reprise au niveau international à travers notamment les TBI ou conventions internationales sur les investissements.

En somme, on peut donc dire que ces garanties prévues par le CI sont des mesures de soutien à l'établissement des entreprises dans la mesure où elles facilitent les opérations nécessaires à l'implantation des entreprises et qu'aussi ces garanties se présentent comme une forme de protection de l'investisseur étranger qui aussi très favorable et efficace pour attirer et encourager les investisseurs étrangers. Ces garanties sont donc des mesures incitatives qui s'avèrent donc être très importantes et assez efficace pour l'implantation des entreprises. Par ailleurs, en plus de ces garanties nous avons l'instauration de techniques de règlement amiable des conflits (B).

### **B. L'instauration de techniques de règlement amiable des conflits**

Préalablement il a été montré que les garanties sont des mesures incitatives de soutien à l'établissement des entreprises. Cependant pour combler les mesures incitatives de soutien à l'établissement des entreprises, le Sénégal a mis en place des techniques de règlement amiable des conflits pour soutenir l'établissement des entreprises. Ainsi, les techniques de règlement amiable des conflits des investissements étrangers sont essentiellement la médiation et la conciliation. Ainsi, on constate que le Code des investissements<sup>88</sup> accorde une primauté aux modes amiable de règlement des conflits pour la résolution des conflits d'investissements reléguant ainsi le recours à la justice étatique au second plan. Aussi, sur le plan International, le plus souvent c'est les TBI qui privilégient les modes alternatifs de règlement des conflits pour la résolution des litiges des investissements.

---

<sup>87</sup> DIOP P.A « La protection internationale des investissements étrangers en Afrique de l'ouest : espace CEDEAO (Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest) » Thèse Doctorat soutenue à l'université cote d'Azur le 13 octobre 2018

<sup>88</sup> Art 12 al.1 Code des investissements

Par ailleurs, bien que des textes internationaux favorisent les règlements extra judiciaires (RED), ce sont plutôt les textes nationaux ou communautaires qui régissent la médiation qui peut être utilisés dans le règlement des conflits de l'investissement. En droit Sénégalais, c'est l'acte uniforme sur la médiation adoptée en 2017 qui est applicable en matière d'investissement comme mode RED. En ce sens, la médiation est définie par l'AUM comme : « tout processus, quelle que soit son appellation, dans lequel les parties demandent à un tiers de les aider à parvenir à un règlement amiable d'un litige, d'un rapport conflictuel [...] impliquant des personnes physiques ou morales, y compris des entités publiques ou des Etats ». Notons cependant qu'il n'y a pas de distinction entre la médiation et la conciliation du point de vue de la doctrine<sup>89</sup> dans le champ d'application de l'AUM. De plus, dans le CI on ne fait référence que de la conciliation comme RED. Il semblerait qu'il y ait donc une confusion entre les deux termes. Tout compte fait, pour qu'il y ait conciliation ou médiation il faut qu'il y ait un accord préalable qui découle soit d'un commun accord entre les parties ou soit d'accords et traité relatifs à la protection des investissements<sup>90</sup>. Ainsi, selon le Rapport des administrateurs de la Banque mondiale, « Le consentement des parties constitue la pierre angulaire de la compétence du Centre ». Cette compétence repose sur une base purement consensuelle<sup>91</sup>.

Il est donc, certains que la conciliation ou médiation peuvent avoir comme fondement les accords et traités relatifs à la protection des investissements notamment traités multilatéraux tels que la convention de Washington qui le préconise. La convention de médiation revêt donc deux formes à savoir la convention conclue directement par les parties à un différend et la convention issue d'un traité ou accords relatifs à la protection des investissements. Dans tous les cas, les parties choisissent librement le ou les médiateurs indépendants, impartiaux et disponibles. La conciliation aboutit à la conclusion d'un accord de médiation qui s'impose aux parties à la médiation. Cependant, on peut finalement dire que la conciliation tout comme la médiation sont des règlements extra judiciaire de différends que l'on peut recourir en cas de contentieux en matière d'investissement étranger. De plus, en droit, d'une manière générale, et dans le contentieux international en particulier, l'obligation faite aux parties de procéder préalablement à des négociations, constitue l'une des choses les mieux partagées et comme le

---

<sup>89</sup> Le décret de 2014-1653 relatif à la médiation et à la conciliation faisait cette distinction en droit sénégalais.

<sup>90</sup> Art 12 al.2 du CI

<sup>91</sup> DIOP P.A., « La protection internationale des investissements étrangers en Afrique de l'ouest : espace CEDEAO (Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest) » Thèse Doctorat soutenue à l'université cote d'Azur le 13 octobre 2018

dit l'adage «Un mauvais arrangement est toujours préférable à un bon procès ».

De ce fait, dans le contentieux international relatif aux investissements, la négociation constitue une phase précontentieuse. Rappelons cependant que la conciliation est une procédure de négociation assistée relativement formelle et structurée.

Ainsi, les procédures de conciliation définies par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), aboutissent à une décision en bonne et due forme, mais qui n'est pas contraignante à l'égard des parties. Habituellement, la conciliation vise en priorité à trouver une solution concrète à un différend et non à améliorer les rapports entre les parties; c'est pourquoi elle est souvent qualifiée de procédure d'«arbitrage non contraignant». Ensuite, la médiation de façon générale est une procédure assez informelle de négociation assistée. Elle suppose l'assistance d'un tiers, le médiateur, dans un différend opposant l'investisseur à un État. La médiation est donc souvent assimilée à une procédure de «négociation assistée».

Par ailleurs, bien qu'il existe d'autres modes de RED établi par le CNUCED<sup>92</sup>, au Sénégal on fait plus recours à la médiation et la conciliation qui s'avèrent être les modes de règlements alternatifs de contentieux par excellence des investissements étrangers mais aussi du fait de leur simplicité et de leur rapidité à résoudre les litiges nés d'un contentieux en matière d'investissement. Ceci étant, lorsqu'il y a un différend en matière d'investissement étranger, alors l'investisseur étranger peut saisir les instances internationales qui sont la voie royale de règlement des litiges en matière d'investissement. De telles demandes peuvent être portées devant les juridictions, étatiques ou arbitrales, désignées à cet effet par l'instrument de protection des investissements dont la violation est alléguée<sup>93</sup>. De plus, les TBI conclus par le Sénégal, prévoient la possibilité de soumettre le litige au Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)<sup>94</sup> qui s'avère être le mode privilégié de règlement des différends relatifs aux investissements étrangers, à l'exception des TBI avec la Suisse, l'Allemagne, la Suède et l'Ile Maurice. Au-delà de ces points de convergence, certains TBI présentent des particularités<sup>95</sup>. Il convient de préciser, que le tribunal d'arbitrage trouve son mandat en droit international et non en droit interne de l'Etat Hôte, évitant ainsi que l'Etat

---

<sup>92</sup> Études de la CNUCED sur les politiques d'investissement international au service du développement « Différends entre investisseurs et État: Prévention et modes de règlement autres que l'arbitrage » New York et Genève 2010

<sup>93</sup> GAILLARD E., « L'ARBITRAGE SUR LE FONDEMENT DES TRAITÉS DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS » Paris, revue de l'arbitrage 2003 n°3

<sup>94</sup> CIRDI., « Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements »

<sup>95</sup> KANE M.M., « Traités bilatéraux d'investissement conclus par le Sénégal » Dakar, 2016

d'accueil puisse changer « les règles du jeu » à sa guise<sup>96</sup>. Aussi, les TBI ne prévoient pas un seul type d'arbitrage mais plusieurs au choix de l'investisseur<sup>97</sup>. Concernant le recours à l'arbitrage CIRDI par le Sénégal, on a pu relever 4 litiges arbitraux devant le CIRDI, dont le premier est l'affaire SOABI c. Sénégal qui est le premier litige d'investissement impliquant le Sénégal devant le CIRDI mais il s'agissait d'une affaire sur le fondement de la violation d'un contrat, pas d'un TBI, et les trois autres sur le fondement de TBI. Ces trois affaires sont: Millicom International Operations B.V. et Sentel GSM S.A. c. Sénégal<sup>98</sup> ; VICAT c. Sénégal<sup>99</sup> ; et, Menzies Middle East et autres. c. Sénégal<sup>100</sup>.

En somme, on peut donc conclure que les modes de règlements à l'amiable prévu dans le cadre des incitations à l'investissement étranger semble être assez efficace pour séduire encore une fois les investisseurs étrangers et ainsi de les pousser à investir au Sénégal.

Par ailleurs, après avoir montré la diversification des mesures incitatives à l'investissement étranger qui s'est avéré être pertinente pour attirer les investisseurs étrangers, on verra dans la seconde partie du travail les obstacles à l'effectivité des mesures incitatives à l'investissement étranger (Chapitre 2).

---

<sup>96</sup> GAILLARD E., « L'ARBITRAGE SUR LE FONDEMENT DES TRAITÉS DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS » Paris, revue de l'arbitrage 2003 n°3

<sup>97</sup> RUBERCY G.D., « Bref comparatifs des trois principaux règlements d'arbitrage : CIRDI, CNUDCI CCI », Forum Francophone des Affaires, France le 30 juin 2018

<sup>98</sup> Jurisprudence : MILLICOM INTERNATIONAL OPERATIONS B.V. ET SENTEL GSM SA, AFFAIRE CIRDI NO ARB/08/20, Décision sur la Requête aux fins de mesures conservatoires des Demanderesses du 24 août 2009 ([http://icsidfiles.worldbank.org/icsid/icsidblobs/OnlineAwards/C500/DC2832\\_fr.pdf](http://icsidfiles.worldbank.org/icsid/icsidblobs/OnlineAwards/C500/DC2832_fr.pdf)) consulté le 20 juin 2023 à 21h45

<sup>99</sup> KANTA K., « Protection de l'intérêt général et investissements directs étrangers dans le secteur minier malien : contribution aux réformes du droit OHADA », Thèse présentée à la Faculté des études supérieures de l'université Montréal en Décembre 2018 P.269

<sup>100</sup> Investment treaty news., Affaire Menzies Middle East & Africa et AHSI. c. Sénégal (ARB/15/21) (<https://www.iisd.org/itn/fr/2016/12/12/mfn-clause-wto-gats-importing-consent-arbitration-third-party-bit-menzies-middle-east-africa-aviation-handling-services-international-senegal/>) consulté le 22 juin 2023 à 10h45

## CHAPITRE 2 : LES OBSTACLES A L'EFFECTIVITÉ DES MESURES INCITATIVES À L'INVESTISSEMENT ETRANGER

Les mesures incitatives en faveur de l'investissement sont couramment utilisées par les pouvoirs publics pour promouvoir la croissance économique et l'emploi en stimulant l'investissement et l'amélioration des qualifications.<sup>101</sup> En effet, ces mesures incitatives sont créées dans le but d'attirer les investissements étrangers et ainsi favoriser les transferts de technologie ou de diriger l'investissement vers certains secteurs ou certaines localisations. Partant, l'on a constaté qu'en 2021, les investissements directs étrangers (IDE) vers les pays africains ont atteint un niveau record de 83 milliards de dollars<sup>102</sup>. Ceci est une augmentation considérable du flux des investissements car c'est même plus du double du total enregistré en 2020, alors que la pandémie de COVID-19 a pesé lourdement sur les flux d'investissement vers le continent. Et le Sénégal participe à cette augmentation du flux des investissements puisqu'il a connu une augmentation notable de 21 % des IDE, qui ont atteint 2,2 milliards de dollars. Le pays a enregistré une hausse de 27 % des projets d'investissements nouveaux annoncés<sup>103</sup>. Ceci montre donc en quelque sorte que les mesures incitatives à l'investissement étranger mises en place par le Sénégal ont porté leurs fruits.

Toutefois, le système sénégalais éprouve des difficultés à suivre, malgré son engagement dans les politiques de régulation économique, l'harmonisation internationale des règles douanières de l'O.M.C. (Organisation Mondiale du Commerce) et les procédures de la Convention de Kyoto<sup>104</sup>. Cependant, on a pu constater que malgré les nombreuses réformes des mesures incitatives à l'investissement étranger, des insuffisances ont été notées entraînant ainsi des obstacles à l'effectivité des mesures incitatives à l'investissement étranger au Sénégal. Ces obstacles à l'effectivité des mesures incitatives s'explique d'une part par les insuffisances de la politique fiscale incitative (Section 1) et d'autre part par la pertinence mitigée desdites mesures incitatives (Section 2).

<sup>101</sup> OCDE : « Mesures incitatives en faveur des investissements », oecd.org, 19 janvier 1996, (<https://www.oecd.org/daf/mai/pdf/ng/ng965f.pdf>) consulté le 24 juin 2023 à 11h43

<sup>102</sup> Rapport 2022 sur l'investissement dans le monde : Les réformes sur la fiscalité internationale et l'investissement durable », UNCTAD/WIR, Genève 2022

<sup>103</sup> CNUCED : « Les flux d'investissement vers l'Afrique ont atteint un record de 83 milliards de dollars en 2021 » 09 juin 2022, (<https://unctad.org/fr/news/les-flux-dinvestisment-vers-lafrique-ont-atteint-un-record-de-83-milliards-de-dollars-en#:~:text=Les%20flux%20d'investissement%20vers%20le%20Maroc%20ont%20augment%C3%A9%20de,b%C3%A9n%C3%A9ficiaire%20d'IDE%20en%20Afrique.>) consulté le 25 juin 2023 à 10h56

<sup>104</sup> WADE M.D.N. / DIEYE M ; « La pratique fiscale sénégalaise », Dakar, Sénégalaise de l'Imprimerie, édition 2004, 308 pages

## **Section 1 : Les insuffisances de la politique fiscale incitative**

L'Etat du Sénégal accorde d'importantes facilitées au secteur privé (exonérations fiscales, réduction d'impôts) pour stimuler l'investissement<sup>105</sup>. De ce fait, La mise en place d'un régime fiscal efficace constitue, pour les pays en développement, un énorme défi<sup>106</sup>. En effet, la baisse des taux d'impositions, ou des charges fiscales, les crédits d'impôts et autres mesures fiscales incitatives apparaissent comme des moyens pouvant aider les États à attirer davantage de nouveaux investissements étrangers. Cependant, la politique fiscale incitative bien qu'intéressante présente certaines insuffisances. La politique fiscale incitative adoptée par le Sénégal présente certaines failles qui se matérialisent par la non atteinte des objectifs d'une part (paragraphe 1), et l'absence de gestion efficace d'autre part (paragraphe2).

### **Paragraphe 1 : La non atteinte des objectifs**

La réforme du code des investissements a été initiée afin de remédier aux contraintes que causées l'ancien code des investissements et ainsi atteindre un certains nombres d'objectif que s'était fixé le projet de loi du nouveau Code des investissements. En effet, avant la réforme du nouveau code des investissements, on notait certaines contraintes liées à l'évolution de l'économie sénégalaise et aux mutations de l'économie mondiale caractérisée par une globalisation de la production et une interpénétration des marchés pèsent encore sur le dispositif<sup>107</sup>. Des objectifs ont été fixés tels que l'établissement d'une cohérence globale entre les réformes du dispositif de droit commun et la restructuration du cadre d'incitation. Cependant, on a pu constater une persistance de certaines contraintes ainsi qu'un défaut d'atteinte des objectifs fixés. Ce défaut d'atteinte des objectifs qui se matérialise par l'instabilité du système juridique fiscale des investissements (A) et la faible attractivité globale des investissements (B).

#### **A. L'instabilité du système juridique fiscale des investissements**

Les incitations fiscales recouvrent l'ensemble des mesures consistant à accorder un traitement fiscal plus favorable à certaines activités ou à certains secteurs que celui appliqué aux autres

---

<sup>105</sup> DIAGNE Y. S., « La réforme du code général des impôts au Sénégal : principales mesures et implications » thèse soutenue à l'université de Reims Champagne-Ardenne le 22 Novembre 2017

<sup>106</sup> TANZI V & ZEE H., « Une politique fiscale pour les pays en voie de développement » Fonds monétaire internationale 2001, p.1 (<https://www.imf.org/external/pubs/ft/issues/issues27/fra/issue27f.pdf>) consulté le 30 juin 2023 à 23h24

<sup>107</sup> Code des investissements « Exposé des motifs » (<https://investmentpolicy.unctad.org/investment-laws/laws/77/senegal-investment-code>) consulté le 01 juillet 2023 à 13h09

pans de l'économie<sup>108</sup>.

Le Sénégal tout comme certains pays développés ou en voie de développement mettent en place divers mesures incitatives telles que les incitations fiscales afin d'attirer le plus possible d'investisseur étranger et ainsi booster leur économie. Cela s'expliquerait par le fait que pour stimuler la croissance économique, les pays ont besoin d'outils et de politiques qui permettront un retour rapide à la croissance tout en posant des bases solides pour un développement économique durable. Dans ce contexte, la politique fiscale continuera d'être un outil important pour les pays développés et en développement<sup>109</sup>. Cependant, on constate qu'il y a énormément de réforme dans le cadre juridique fiscal des investissements, presque tous les deux ans il y a des réformes sur le domaine fiscal ce qui naturellement entraine une instabilité du système juridique fiscal des investissements. En effet, l'instabilité fiscale fait référence à l'incertitude et à la volatilité des politiques fiscales dans un pays qui peuvent avoir un impact sur les investissements réalisés par des investisseurs étrangers dans ce pays. Ainsi, lorsqu'un pays change fréquemment ses lois fiscales ou adopte des mesures fiscales imprévisibles, cela crée un environnement d'investissement instable alors que les investisseurs étrangers sont souvent attirés par la stabilité politique et fiscale pour protéger leurs investissements à long terme. C'est exactement ce que l'on constate ces dernières années avec les différentes réformes sur le domaine fiscal on a dans la première partie parlé de la réforme de 2018 portant sur le CGI<sup>110</sup>. Il y a même récemment des nouveautés fiscales et juridiques qui ont été initiées au cours de l'année 2022<sup>111</sup>.

Ces réformes récurrentes peuvent entrainer une certaine confusion chez les investisseurs étrangers et cela pourrait être un motif pour un investisseur étranger de ne pas implanter son entreprise sur le sol Sénégalais du fait de cette instabilité fiscale qui pourrait plus tard nuire à ces affaires. En réalité, cette instabilité fiscale pose un réel problème aux investisseurs étrangers dans la mesure ou d'une part, ces derniers devront couramment s'informer des

---

<sup>108</sup> OCDE « Fiscalité et développement », PRINCIPES POUR AMÉLIORER LA TRANSPARENCE ET LA GOUVERNANCE DES INCITATIONS FISCALES À L'INVESTISSEMENT DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT, ocde.org, 2013, p.2 (<https://www.oecd.org/fr/ctp/fiscalite-internationale/principes-pour-ameliorer-la-transparence-et-la-gouvernance-des-incitations-fiscales.pdf>) consulté le 04 juillet 2023 à 01h32

<sup>109</sup> AIHAMADY A. & Witt D., « Le rôle de la politique fiscale dans les investissements », NewAfrican, Publié 26 juin 2023 (<https://magazinedelafrique.com/opinion/le-role-de-la-politique-fiscale-dans-les-investissements>) consulté le 05 juillet 2023 à 20h11

<sup>110</sup> Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018

<sup>111</sup> NIANG B, « Sénégal : nouveautés fiscales et juridiques de l'année 2022 », Desk Afrique Deloitte Société d'Avocats, 21 octobre 2022 (<https://blog.avocats.deloitte.fr/afrique-senegal-panorama-fiscal-et-juridique-2022>) consulté le 06 juillet 2023 à 00h32

nouvelles réformes et se conformer aux nouvelles exigences requises et ainsi se conformer aux exigences déclaratives puisque les assujettis sont soumis à un régime fiscal déclarative et d'autre part peuvent voir à tout moment leurs avantages baissés par les nouvelles réformes récurrentes et peuvent parfois être même contraint de payer des amendes s'il ne s'acquitte pas des nouvelles exigences des réformes entreprises. En guise d'exemple, on peut citer la réforme sur le prix de transfert de 2022 qui instaure de nouvelles exigences en terme de documentation ou local file qui, entraîne des sanctions pour défaut de production d'une documentation prix de transfert et pour défaut de dépôt de la déclaration annuelle des prix de transfert<sup>112</sup>.

De plus, l'instabilité fiscale peut prendre différentes formes, telles que des modifications fréquentes des taux d'imposition, l'introduction de nouvelles taxes ou la suppression d'incitations fiscales précédemment accordé aux investisseurs étrangers. De ce fait Cette instabilité fiscale que génèrent ces réformes récurrentes sur le système juridique fiscal entraîne plusieurs problèmes pour les investisseurs étrangers parmi lesquels on a :

Une incertitude et un risque accru quant aux impôts du fait que lorsque les politiques fiscales d'un pays sont instables, les investisseurs étrangers sont confrontés à une incertitude accrue quant aux impôts qu'ils devront payer et aux avantages fiscaux auxquels ils peuvent prétendre. Cela crée un environnement d'investissement risqué ou il devient difficile de planifier à long terme et d'estimer les couts réels des opérations.

Des décisions d'investissement retardées ou annulées du fait que l'instabilité fiscale peut amener les investisseurs étrangers à retarder leurs décisions d'investissement ou à annuler complètement leurs projets car les entreprises ont besoin de stabilité fiscale pour prendre des décisions stratégiques à long terme. De ce fait, lorsqu'il y a une forte incertitude fiscale, les investisseurs peuvent adopter une approche attentiste, ce qui nuit au développement économique et à la création d'emploi en même temps.

Une perte de confiance du fait que l'instabilité fiscale peut éroder la confiance des investisseurs étrangers dans l'économie d'un pays car les investisseurs recherche généralement des environnements stables et prévisibles pour leurs investissements à long terme. Ceci fait que lorsque la stabilité fiscale est compromise, cela peut donner l'impression que le pays est imprévisible sur le plan politique et économique, ce qui peut également dissuader les investisseurs étrangers.

Un impact sur la compétitivité parce que l'instabilité fiscale peut rendre un pays moins

---

<sup>112</sup> Ibid.

compétitif par rapport à d'autres pays offrant des politiques fiscales plus stables et attrayantes car les investisseurs étrangers peuvent choisir d'allouer leurs ressources dans des pays offrant un environnement fiscal plus favorable, ce qui peut priver le pays de capitaux et de technologies étrangères essentiels à son développement économique.

Ceci montre qu'il est donc crucial pour le Sénégal d'établir des politiques fiscales claires stables et prévisibles afin de maintenir la confiance des investisseurs étrangers et de favoriser un environnement propice à l'investissement et à la croissance économique.

Dans cette même logique l'auteur Frédéric DOUET précise que « par essence, la règle de droit fiscal doit garantir la sécurité juridique de ses destinataires. Cette règle doit donc permettre de déterminer avec certitude le montant des impositions mises à la charge d'un contribuable. La sécurité fiscale des contribuables dépend du degré de précision avec lequel est déterminé le champs d'application des règles de droit fiscal »<sup>113</sup>

Cependant, il faut préciser que l'on ne préconise pas l'arrêt des réformes fiscales puisque on est dans un monde qui évolue constamment et que de ce fait il faudrait être en phase avec cette évolution dans tous les domaines, l'enjeu serait de mettre en place des réformes globales dans tous les secteurs fiscaux qui nécessitent d'être réformer et adopter des politiques fiscales claires cohérentes, stables, transparentes et prévisibles pour l'avenir et ainsi il n'y aurait pas de réformes chaque année ou chaque deux ans et de ce fait on pourrait tendre à un régime juridique fiscal stable et prévisible et par la même occasion en plus de restaurer la confiance des investisseurs étrangers encourager les investissements étrangers et favoriser un climat des affaires favorable.

En outre de cette instabilité du régime juridique fiscal, on a la faible attractivité globale qui entraîne le défaut d'atteinte des objectifs (B).

## **B. La faible attractivité globale**

L'attractivité d'un territoire ou d'un pays peut parfois être déterminante pour l'implantation d'une entreprise étrangère. En effet, l'attractivité d'un territoire est généralement assimilée à la capacité d'un territoire à attirer mais aussi à retenir des populations, des entreprises, des revenus, des capitaux, de la main d'œuvre. Cependant, pour certains, l'attractivité d'un territoire est sérieusement prise en compte lors de la décision d'investissement à l'étranger, mais elle ne constitue pas le critère déclencheur d'une telle opération, puisque cette

---

<sup>113</sup> DOUET F., « Contribution à l'étude de la sécurité juridique en Droit Fiscal Interne Français », L.G.D.J., Paris 1997, page 13

alternative d'internationalisation naît au départ de la volonté des entreprises à étendre leurs activités à l'étranger ou à les déplacer<sup>114</sup>. Néanmoins, elle constitue un réel facteur déterminant pour l'implantation d'entreprises étrangères dans les pays en voie de développement. Il en est de même au Sénégal car l'attractivité du pays n'est plus à prouver car toutes les réformes dans le cadre des investissements ont été initiées dans le but d'améliorer le climat des affaires au Sénégal.

D'ailleurs, c'est la raison pour laquelle le Sénégal a pris des mesures importantes pour améliorer l'environnement des affaires du pays, ainsi l'investissement est soutenu par une politique incitative attrayante qui s'appuie sur des dispositifs légaux, fiscaux et douaniers régulièrement actualisés. Toutefois force est de constater que les incitations à l'investissement étranger sont beaucoup plus centrées sur les incitations fiscales. En effet, au regard du cadre incitatif des investissements on constate que l'accent est beaucoup plus mis sur les incitations fiscales alors que ces dernières bien qu'importante ne suffisent pas à rendre un pays plus attractif. Les incitations fiscales à elles seules ne suffisent pas à rendre un pays attractif pour les investisseurs étrangers car d'autres facteurs tels que la stabilité politique, la sécurité, la qualité des infrastructures, l'accès au marché, la disponibilité de la main d'œuvre qualifiée et les perspectives économiques jouent un rôle important.

Alors, si le Sénégal par sa politique incitative n'est pas perçu comme un endroit attrayant pour investir en dehors des incitations fiscales, il peut être difficile d'atteindre les objectifs fixés. Loin de là l'idée de démontrer que l'attractivité du pays se base uniquement sur les incitations fiscales car les autres domaines sont bien évidemment prise en compte juste que l'on a constaté que des efforts sont beaucoup plus mis sur la politique fiscale alors que l'attractivité du pays se doit de se fonder sur diverses dimensions. Il faut donc un concours de plusieurs éléments y compris les incitations fiscales pour rendre le pays beaucoup plus attractif. L'idée serait donc de ne pas centraliser les incitations sur la politique fiscale mais plutôt d'atteindre tous les domaines pouvant rendre le pays encore plus attractif afin de maximiser les chances d'atteindre les objectifs fixés.

De plus, il y a lieu de se demander sur l'efficacité de certaines incitations notamment fiscales et surtout vérifier si ces incitations sont en phase avec les attentes des investisseurs étrangers. Effectivement, certaines incitations fiscales se sont avéré inefficaces et parfois même inutiles

---

<sup>114</sup> SOFIANE T., « Facteurs d'attractivité des investissements directs étrangers en Tunisie », article revue de l'actualité économique, Tunisie 2009 ([https://www.erudit.org/fr/revues/ae/2009-v85-n2-ae3892/044254ar/#:~:text=Les%20investissements%20directs%20%C3%A9trangers%20ont,institutions%2C%20etc.%2C%20\(Karray](https://www.erudit.org/fr/revues/ae/2009-v85-n2-ae3892/044254ar/#:~:text=Les%20investissements%20directs%20%C3%A9trangers%20ont,institutions%2C%20etc.%2C%20(Karray)) consulté le 08 juillet 2023 à 00h32

pour attirer les investisseurs étrangers sans oublier aussi qu'en plus d'être inutiles elles engendrent d'importants coûts pour l'Etat du Sénégal. Dans cette optique, l'OCDE dans une étude a démontré que les incitations fiscales ciblées sur des secteurs produisant pour le marché domestique ou sur les industries extractives n'ont en général guère d'impact, alors que celles qui visent les secteurs axés sur l'exportation et les capitaux mobiles sont semble-t-il relativement efficaces<sup>115</sup>.

D'ailleurs, concernant les incitations de façon globale dans une enquête, il a été démontré que les incitations se classaient onzième sur les douze facteurs motivant le choix d'un lieu d'investissement dans une enquête auprès de 7 000 entreprises de 19 pays africains<sup>116</sup>. Ceci montre que le choix des investisseurs d'investir dans un pays ne dépend pas seulement des incitations qu'offre ce pays. Aussi, les incitations fiscales peuvent ne pas être alignées sur les besoins réels des investisseurs étrangers. De ce fait si les incitations fiscales ne correspondent pas aux priorités et aux défis auxquels sont confrontés les investisseurs, ils peuvent ne pas être incités à s'engager dans les projets d'investissement malgré les avantages fiscaux offerts. Ceci montre encore une fois que le choix de l'investisseur ne dépend pas nécessairement des incitations fiscales qu'offre le pays hôte. Cela reviendrait donc à dire qu'il ne serait pas judicieux de centraliser les incitations à l'investissement sur les politiques fiscales car ce n'est pas le plus grand facteur déterminant du choix des investisseurs étrangers. Il faudrait cependant pour atteindre les objectifs fixés se rabattre sur certaines caractéristiques économiques puisque les investissements directs étrangers sont généralement attirés par les caractéristiques économiques fondamentales des pays d'accueil : l'existence et la taille du marché, la stabilité politique et économique, la libéralisation des politiques commerciales, l'état des infrastructures et des institutions, etc.<sup>117</sup>.

Encore une fois, il n'est pas dit que les exonérations fiscales sont totalement inutiles mais juste qu'elles ne correspondent pas souvent aux besoins des investisseurs étrangers. Ainsi, les

---

<sup>115</sup> OCDE, « Options pour une utilisation efficace et efficiente des incitations fiscales à l'investissement dans les pays à faible revenu », RAPPORT DU FMI, DE L'OCDE, DES NATIONS UNIES ET DE LA BANQUE MONDIALE AU GROUPE DE TRAVAIL DU G20 SUR LE DÉVELOPPEMENT, octobre 2015

(<https://www.oecd.org/fr/fiscalite/options-pour-une-utilisation-efficace-et-efficiente-des-incitations-fiscales-a-l-investisment-dans-les-pays-a-faible-revenu> consulté le 10 juillet 2023 à 10h12

<sup>116</sup> ONUDI : Rapport annuel 2011, P.44 ([https://www.unido.org/sites/default/files/2012-06/ar2011\\_frenchfinal\\_0.pdf](https://www.unido.org/sites/default/files/2012-06/ar2011_frenchfinal_0.pdf)) consulté le 11 juillet 2023 à 16h35

<sup>117</sup> SOFIANE T « Facteurs d'attractivité des investissements directs étrangers en Tunisie », article revue de l'actualité économique, Tunisie 2009 ([https://www.erudit.org/fr/revues/ae/2009-v85-n2-ae3892/044254ar/#:~:text=Les%20investissements%20directs%20C3%A9trangers%20sont,institutions%2C%20etc.%2C%20\(Karray\)](https://www.erudit.org/fr/revues/ae/2009-v85-n2-ae3892/044254ar/#:~:text=Les%20investissements%20directs%20C3%A9trangers%20sont,institutions%2C%20etc.%2C%20(Karray)))

incitations, pour atteindre leurs objectifs déclarés, doivent être couplées à d'autres facteurs comme la stabilité législative et politique, l'environnement des affaires, la qualité de l'infrastructure et des équipements, ou encore la main-d'œuvre qualifiée. Ainsi, un constat a été fait sur la structure fiscale du Sénégal qui pèse fortement sur la consommation. En effet, en 2015, 64 % des recettes fiscales du Sénégal provenaient des impôts sur la consommation, tandis que les impôts sur le revenu et les bénéfices ne représentaient que 26 % des recettes fiscales, et les contributions sociales 5 %. La structure fiscale du Sénégal est comparable à celle du Cameroun et du Rwanda. Cette structure diffère de celle de la Tunisie, du Maroc et de la moyenne des pays de l'OCDE, où les recettes fiscales proviennent principalement de l'impôt sur le revenu et les bénéfices, et des cotisations sociales<sup>118</sup>. Il est donc évident que pour une bonne démarche de la politique fiscale, un rééquilibrage de la structure fiscale sénégalaise s'impose.

Il est donc essentiel, pour prétendre atteindre les objectifs fixés, prendre en compte ces facteurs et adopter une approche holistique pour la politique fiscale incitative des incitations à l'investissement étranger.

En somme, on peut donc dire que le défaut d'atteinte des objectifs se rapporte d'abord par l'instabilité du système juridique fiscale des investissements et ensuite par une faible attractivité globale du pays qui cependant pourrait être remédié par des mesures structurelles, cohérentes, stables et prévisibles essentielles pour revaloriser la politique fiscale mise en place et ainsi atteindre les objectifs fixés.

En outre du défaut d'atteinte des objectifs, on a l'absence de gestion efficace qui caractérise l'insuffisance de la politique fiscale incitative (paragraphe II).

### **Paragraphe 2 : l'absence de gestion efficace de la politique fiscale**

L'insuffisance de la politique fiscale se caractérise en plus d'un défaut de d'atteintes des objectifs par une absence de gestion efficace de la politique fiscale. Ainsi, cette absence de gestion efficace de la politique fiscale se matérialise d'abord par le manque de capacités institutionnelles des incitations fiscales (A) et le manque de suivi et d'évaluation des incitations fiscales (B).

---

<sup>118</sup> OCDE, « Les voies de développement, Examen multidimensionnel du Sénégal », OCDE, 05 novembre 2018 (<https://www.oecd-ilibrary.org/sites/9789264300347-5-fr/index.html?itemId=/content/component/9789264300347-5-fr>) consulté le 13 juillet 2023 à 16h22

### **A. Le manque de capacités institutionnelles des incitations fiscales**

L'absence de gestion efficace s'expliquerait d'abord par le manque de capacités institutionnelles des incitations fiscales du fait que l'environnement institutionnel administratif sénégalais est contraignant à plusieurs égards. En effet, les institutions administratives sénégalaises en général engendrent des dysfonctionnements qui affectent le service public du fait que ce dernier n'étant pas toujours orienté vers la satisfaction des usagers, principalement vers les investisseurs privés, ne fait pas preuve de grande qualité. Cependant, il est à souligné que d'important changement ont été opérés afin de mettre fin à ces dysfonctionnements et on peut dire qu'on a un cadre institutionnel solide mais on doit juste améliorer le fonctionnement de l'administration publique. En ce sens, le manque de capacités institutionnelles des incitations fiscales fait référence à l'insuffisance ou à l'absence de ressources, de compétences et de structures institutionnelles nécessaires pour mettre en œuvre et gérer efficacement les incitations fiscales accordées aux investisseurs étrangers. A cela s'ajoute le fait que multiples niveaux de gouvernance et intérêts particuliers peuvent entraîner un décalage entre le corpus législatif et son application sur le terrain<sup>119</sup>.

Ainsi, ces dysfonctionnements s'apparentent pour la plus part à des lourdeurs administratives du fait que bien qu'il y ait eu des réformes administratives on n'a toujours pas résolu les problèmes de lourdeurs et les difficultés auxquels les usagers d'une manière générale et les investisseurs privés en particulier, sont confrontés. En effet, malgré sa quête de l'efficacité et de l'amélioration de la qualité de service, au niveau de l'administration fiscale, trois séries d'insuffisances sont très souvent relevées par le secteur privé notamment les investisseurs étrangers. Il s'agit d'abord d'un manque de rationalisation des bases organisationnelles de l'administration, ensuite d'un manque de professionnalisme de l'administration et enfin le caractère quasi unilatéraliste de l'administration sénégalaise qui, dans son fonctionnement ne donne pas réellement une place centrale à ses usagers. A cet effet une enquête sur l'administration sénégalaise révèle que « la multitude de programmes et projets de réforme de la fonction publique n'a pas produit le renforcement attendu... On constate une politisation accrue des fonctionnaires.

---

<sup>119</sup> OCDE., « Examen multidimensionnel du Sénégal », Chapitre 5 « vers un renforcement des capacités institutionnelles du Sénégal » 2017, (<https://www.cairn.info/examen-multidimensionnel-du-senegal-2017-vol1-9789264295773-page-163.htm#s2n2>) consulté le 17 juillet 2023 à 10h25

Toutes ces contraintes tendent à accentuer le manque de professionnalisme dans la gestion de la chose publique »<sup>120</sup>. L'enquête poursuit en soulignant que « Pour mettre en place un cadre juridique moderne et flexible, il faudrait réviser le statut général de la fonction publique qui date de 1961, ainsi que les statuts spéciaux et particuliers. Cette action doit aller de pair avec la mise en place d'une politique adéquate de formation, de recyclage des agents »<sup>121</sup>. Ceci prouve qu'on doit pousser les réformes et aller au-delà même d'une réforme du statut général de la fonction publique de 1961, rappelons cependant que des progrès ont été constatés à ce niveau du fait qu'une modification de cette loi a été faite en 2020<sup>122</sup> et un autre projet de loi a été initié en 2022<sup>123</sup>.

Ceci montre aussi que l'administration sénégalaise de façon générale et même celle fiscale se doivent d'améliorer la qualité de son service public qui depuis longtemps suscite d'énormes plaintes de la part des investisseurs étrangers. Cependant, le manque de capacités institutionnelles présente un certain nombre de risques tels que :

Une incertitude juridique du fait que les règles et réglementations entourant les incitations fiscales peuvent être vagues ambiguës ou mal définies. Cela crée de ce fait une incertitude juridique pour les investisseurs étrangers, car ils ne sont pas sûrs de bénéficier des avantages fiscaux promis ou de la manière dont ces incitations seront appliquées.

Une inégalité de traitement qui peut entraîner une application incohérente des incitations fiscales car certains investisseurs étrangers peuvent bénéficier de traitements préférentiels, tandis que d'autres peuvent être exclus ou confrontés à des obstacles administratifs excessifs.

Une fraude et corruption du fait que l'absence de capacités institutionnelles solides facilite les pratiques frauduleuses et la corruption. Les investisseurs étrangers peuvent être confrontés à des demandes de pots-de-vin, à des détournements de fonds ou à d'autres formes de corruption lorsqu'ils essaient de bénéficier des incitations fiscales. Cela nuit à la confiance des investisseurs et peut compromettre l'environnement des affaires.

---

<sup>120</sup> P.N.U.D, « Rapport National sur le Développement humain au Sénégal », gouvernance et développement humain, année 2001

<sup>121</sup> Ibid.

<sup>122</sup> Loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée (Version consolidée 2020) ([https://www.fonctionpublique.gouv.sn/IMG/pdf/loi\\_n\\_61-33\\_consolidee\\_version\\_2020.docx.pdf](https://www.fonctionpublique.gouv.sn/IMG/pdf/loi_n_61-33_consolidee_version_2020.docx.pdf)) consulté le 20 juillet 2023 à 00h15

<sup>123</sup> Loi n° 2022-21 modifiant la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires ([https://www.fonctionpublique.gouv.sn/IMG/pdf/loi\\_no2022-21\\_du\\_06\\_juillet\\_2022\\_modifiant\\_la\\_loi\\_no61-33\\_du\\_15\\_juin\\_1961\\_relative\\_au\\_statut\\_geeneeral\\_des\\_fonctionnaires\\_1\\_.pdf](https://www.fonctionpublique.gouv.sn/IMG/pdf/loi_no2022-21_du_06_juillet_2022_modifiant_la_loi_no61-33_du_15_juin_1961_relative_au_statut_geeneeral_des_fonctionnaires_1_.pdf)) consulté le 22 juillet 2023 à 20h56

Un manque de transparence dans l'attribution et la gestion des incitations fiscales du fait que les investisseurs étrangers peuvent avoir du mal à obtenir des informations claires et précises sur les critères d'éligibilité, les procédures de demande, les avantages fiscaux et les obligations connexes. Ce manque de transparence peut rendre difficile l'évaluation des avantages réels des incitations fiscales et décourager les investisseurs étrangers.

Une instabilité des politiques du fait que lorsque les capacités institutionnelles sont faibles, il peut y avoir une tendance à modifier fréquemment les politiques fiscales et les incitations offertes aux investisseurs étrangers. Cela crée une instabilité des politiques, ce qui rend difficile pour les entreprises étrangères de planifier à long terme et de prendre des décisions d'investissements éclairées.

Des coûts administratifs élevés du fait que lorsque les capacités institutionnelles sont insuffisantes, les processus administratifs pour bénéficier des incitations fiscales peuvent être lourds, complexes et chronophages, cela augmente les couts administratifs pour les investisseurs étrangers, qui doivent consacrer des ressources supplémentaires à la gestion des formalités administratives, ce qui peut rendre l'investissement moins attractif. Ceci montre que le manque de capacités institutionnelles présentes des risques qui constituent une entrave de l'efficacité de la politique fiscale tant prôner par le Sénégal et ainsi peut être une entrave à l'implantation de futures entreprises étrangères.

En somme, on peut dire que malgré les réformes entreprises sur la politique fiscale afin d'améliorer son qualité de service public et ainsi séduire les investisseurs étrangers afin de les inciter à investir au Sénégal. On constate tout de même une persistance de certains dysfonctionnements liés aux institutions administratives notamment l'administration fiscale qui vient de ce fait freiner la gestion efficace et efficiente de la politique fiscale mise en place. En outre de ce manque de capacités institutionnelles, on note le manque de suivi et d'évaluation des incitations fiscales (B) qui détermine une absence de gestion efficiente et efficace de la politique fiscale.

### **B. Le manque de suivi et d'évaluation des incitations fiscales**

L'absence d'une gestion efficace des incitations fiscales au Sénégal serait due en plus d'un manque de capacité institutionnelle d'un manque de suivi et d'évaluation des incitations fiscales. En effet, on a pu constater qu'il n'y a pas en réalité un vrai suivi d'évaluations des incitations fiscales qui sont cependant nécessaire pour une bonne gestion efficiente et efficace des incitations fiscales. En réalité, pour prouver l'efficacité des incitations fiscales, il faudrait

au moins des évaluations et des suivis afin de déterminer la pertinence des incitations fiscales mises en place. Ceci étant, la bonne gestion des incitations est un facteur déterminant de leur efficacité et de leur efficience. La transparence est nécessaire pour faciliter l'établissement de rapports et réduire les possibilités de recherche de rente et de corruption.

Les incitations fiscales doivent donc être soumises au processus législatif et intégrées dans la loi fiscale, et leur coût budgétaire doit être examiné chaque année dans le cadre de l'examen des dépenses fiscales<sup>124</sup>. Ceci prouve que pour aboutir à une gestion efficace et efficiente, il faudrait nécessairement des évaluations et un suivi desdites incitations afin de prouver ou non leur efficacité. Cette évaluation et suivi des incitations fiscales sont d'une grande importance car, en plus de prouver la pertinence et la rentabilité de ces incitations, elles permettent d'éviter une redondance des incitations fiscales destinées à attirer les investisseurs étrangers. Des études réalisées par l'OCDE sur la base des enquêtes conduites auprès des investisseurs dans plusieurs pays, exprimés en pourcentage d'investisseurs déclarent qu'ils auraient financé l'investissement même en l'absence d'incitation fiscale. Ceci prouve que les incitations fiscales destinées à attirer les investisseurs dans les pays en développement sont souvent redondantes ; autrement dit, les investissements réalisés l'auraient été même en l'absence d'incitations.

Donc, ce manque de suivi et d'évaluation des incitations fiscales est une contrainte pour le pays mais aussi pour les investisseurs étrangers. En réalité, le manque de suivi et d'évaluation des incitations fiscales peut avoir plusieurs conséquences problématiques pour les investisseurs étrangers parmi lesquels on a :

Une incertitude de la part des investisseurs étrangers du fait que sans connaître l'efficacité réelle des mesures fiscales. Il devient difficile pour eux de prendre des décisions éclairées concernant leurs investissements. Ainsi, cette incertitude peut dissuader les investisseurs potentiels et entraîner une réduction des flux d'investissement étranger.

Un risque de non-conformité car si les incitations fiscales ne font pas l'objet d'un suivi adéquat, il peut y avoir un risque accru de non-conformité fiscale car les investisseurs étrangers peuvent se retrouver dans une situation où ils ne sont pas en mesure de prouver qu'ils remplissent les critères requis pour bénéficier des incitations fiscales, ce qui peut

---

<sup>124</sup> OCDE, « Options pour une utilisation efficace et efficiente des incitations fiscales à l'investissement dans les pays à faible revenu », RAPPORT DU FMI, DE L'OCDE, DES NATIONS UNIES ET DE LA BANQUE MONDIALE AU GROUPE DE TRAVAIL DU G20 SUR LE DÉVELOPPEMENT, octobre 2015 (<https://www.oecd.org/fr/fiscalite/options-pour-une-utilisation-efficace-et-efficiente-des-incitations-fiscales-a-l-investissement-dans-les-pays-a-faible-revenu>) consulté le 25 juillet 2023 à 12h21

entraîner des sanctions fiscales ou des litiges.

Un manque d'efficacité car sans un suivi et une évaluation réguliers, il est difficile de déterminer si les incitations fiscales atteignent leurs objectifs. Cela suppose que les ressources publiques peuvent être gaspillées sur des mesures qui ne produisent pas les résultats escomptés et les investisseurs étrangers peuvent être découragés d'investir dans un pays où les politiques fiscales manquent d'efficacité et de transparence.

Une concurrence inéquitable entre les investisseurs étrangers car si certains investisseurs bénéficient d'incitations fiscales sans que leur impact ne soit évalué, cela peut créer des distorsions sur le marché et peut désavantager les investisseurs étrangers qui ne bénéficient pas de ces avantages.

Une nuisance à l'image et à la réputation du pays du fait que les investisseurs étrangers attachent de l'importance à la stabilité politique, à la transparence et à la prévisibilité de la politique fiscale d'un pays. Cependant, ce manque de suivi et d'évaluations des incitations fiscales peut nuire à l'image de marque et à la réputation d'un pays auprès des investisseurs étrangers et cela peut rendre un pays moins attrayant pour les investissements étrangers et conduire à une diminution des opportunités économiques.

En résumé, une gestion inefficace de la politique fiscale, due à un manque de ressources, une faible coordination, un cadre juridique insuffisant, des priorités politiques changeantes ou un manque de transparence, peut compromettre la mise en place de mécanismes de suivi et d'évaluation adéquats pour les incitations fiscales. Cela peut entraîner un manque d'informations fiables sur l'efficacité et l'impact réel de ces mesures, ce qui nuit à la prise de décision éclairée des investisseurs étrangers.

En outre, on peut dire que le manque de suivi et d'évaluation des incitations fiscales cause d'énorme entrave quant à la gestion efficiente et efficace desdites incitations mais aussi conduit à une utilisation inefficace des ressources publiques, car elles pourraient être accordées sans preuve suffisante de leur efficacité et de leur rentabilité.

Aussi, que ces avantages fiscaux peuvent être accordés à des entreprises ou à des individus qui n'en ont pas réellement besoin, sans atteindre les objectifs escomptés.

A cet effet, il est recommandé, pour remédier à ce problème, il est essentiel de mettre en place des systèmes de suivi et d'évaluation robuste pour les incitations fiscales. Cela implique de collecter et d'analyser des données pertinentes pour évaluer l'impact des mesures fiscales, de définir des indicateurs de performance clairs et établir des rapports réguliers sur les résultats obtenus. En utilisant ces résultats le Sénégal pourra ainsi ajuster et améliorer les incitations

fiscales afin d'optimiser leur impact et leur efficacité.

Ainsi, nous pouvons dire que le manque de suivi et d'évaluation des incitations fiscales entrave la gestion efficace et efficiente desdites incitations et donne à cet effet une mauvaise image des affaires au Sénégal surtout sur le plan des investissements étrangers.

Par ailleurs, au-delà d'une insuffisance de la politique fiscale incitative on a la pertinence mitigée desdites mesures incitatives (Section 2) comme second argument qui matérialise une effectivité douteuse des mesures des investissements étrangers.

## **Section 2 : La pertinence mitigée desdites mesures incitatives**

Bien que les mesures incitatives aient été mises en place pour attirer les investisseurs étrangers et stimuler le développement économique du pays, leur impact réel peut être cependant mitigé pour plusieurs raisons. Ainsi, on a décelé que cette pertinence mitigée des mesures incitatives à l'investissement étranger serait dû d'une part par la pluralité des mesures (Paragraphe 1) et d'autre part par l'absence de rendement (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : La pluralité des mesures**

La pluralité des mesures incitatives à l'investissement étranger au Sénégal peut être considérée comme une approche proactive visant à attirer les investisseurs et à stimuler le développement économique du pays. Toutefois, cette pluralité des mesures incitatives à l'investissement peut avoir des conséquences négatives pour les investisseurs étrangers et crée de ce fait une pertinence mitigée desdites mesures incitatives. Cette pluralité des mesures peut être appréciée par l'incohérence des mesures incitatives (A) et la mise en cohérence des mesures incitatives (B).

#### **A. L'incohérence des mesures incitatives**

Les mesures incitatives en faveur de l'investissement sont couramment utilisées par les pouvoirs publics pour promouvoir la croissance économique et l'emploi en stimulant l'investissement et l'amélioration des qualifications. Elles peuvent avoir pour objectif d'attirer les investissements étrangers, de favoriser les transferts de technologie ou de diriger l'investissement vers certains secteurs ou certaines localisations<sup>125</sup>. C'est dans ce sens que plusieurs réformes ont mises en place au Sénégal afin de favoriser l'accroissement des flux d'investissements et donner une nouvelle image incitative au monde des affaires du Sénégal. En effet, il est nécessaire pour les pays en voie de développement de procéder à des réformes

---

<sup>125</sup> OCDE, « MESURES INCITATIVES EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT », OCDE, 19 janvier 1996 (<https://www.oecd.org/daf/mai/pdf/ng/ng965f.pdf>) consulté le 28 juillet 2023 à 10h28

sur les mesures incitatives car il faudrait se conformer aux nouvelles exigences du monde des affaires qui est en constante évolution et de ce fait faudra évoluer avec elle. C'est dans cette optique que le Sénégal a procédé à d'énormes réformes sur le plan institutionnel comme réglementaire afin de redonner l'image des affaires du Sénégal et aussi améliorer l'efficacité des mesures incitatives mises en place.

Cependant, malgré les efforts entrepris et avec des résultats assez suffisants, on note certaines contraintes liées à la pluralité des mesures incitatives qui a abouti à une incohérence des mesures incitatives. En effet, la pluralité des mesures incitatives a conduit à une incohérence desdites mesures dans la mesure où en mettant en place plusieurs mesures incitatives, il risque d'y avoir certaines contraintes telles que:

Une superposition des mesures incitatives car lorsqu'il y a trop de mesures incitatives différentes, on constate un chevauchement entre elles et cela crée de la confusion pour les investisseurs qui peuvent avoir du mal à comprendre quelles mesures s'appliquent à leur situation spécifique. Aussi, l'existence de multiples régimes d'incitations peut entraîner des contradictions ou des incompatibilités entre les différentes mesures, ce qui complique d'avantage la situation.

Un manque de clarté et de transparence du fait que si les mesures incitatives ne sont pas clairement définies et transparentes, les investisseurs peuvent avoir du mal à les comprendre et à les évaluer. De plus, l'opacité dans les critères d'éligibilité, les conditions d'application et les procédures administratives peuvent semer le doute sur les avantages réels offerts par ces mesures. Cela peut également créer des opportunités pour la corruption et les pratiques discrétionnaires.

Des objectifs contradictoires du fait que les mesures incitatives peuvent être mises en place par différentes ministères ou organismes gouvernementaux. Chacun ayant ses propres objectifs et priorités qui peuvent entraîner des mesures incitatives concurrentes et contradictoires qui ne s'alignent pas sur une vision stratégique globale. Par exemple, une mesure incitative visant à attirer des investissements dans un secteur spécifique peut entraîner un conflit avec une autre mesure visant à promouvoir l'investissement dans un autre secteur. Des changements fréquents en raison des fluctuations politiques ou économiques. En effet, des modifications régulières dans les réglementations et les incitations peuvent rendre difficile pour les investisseurs de planifier à long terme et d'évaluer les risques et les avantages potentiels qui peut créer de l'incertitude et de l'instabilité, décourageant de ce fait les investissements à long terme.

Un manque de coordination du fait que lorsqu'il y a une pluralité d'acteurs impliqués dans la conception et la mise en œuvre des mesures incitatives, il peut y avoir un manque de coordination entre eux. De ce fait, ce manque de collaboration entre les différents ministères, agences et organismes gouvernementaux peut entraîner des lacunes et des incohérences dans les politiques et les incitations.

Toutefois, concernant les incohérences entre les mesures incitatives au Sénégal les incohérences desdites mesures qu'on a pu déceler se sont pour la plus part des incohérences entre le code des investissements et certaines TBI du Sénégal sur certains points, l'intention du législateur sénégalais, tel qu'exprimée dans le Code des investissements, n'a pas été reproduite dans les TBI, ce qui crée des incohérences à certains niveaux entre le Code et les TBI. Par exemple, la définition du terme « investissement » n'est pas la même dans tous les TBI ainsi que dans le code des investissements et l'absence d'une définition soignée du terme « investissement » ont conduit les tribunaux arbitraux à se déclarer compétents dans l'affaire *Millicom c. Sénégal*, alors que ce dernier avait soulevé des moyens d'incompétence portant sur ces points<sup>126</sup>. Ceci prouve donc que ces incohérences peuvent causer autant de dommage qu'on ne pourrait s'y attendre.

De plus, au regard des différents litiges en matière d'investissement auxquelles le Sénégal a été confrontés c'est pour la plus part des litiges dus à une incohérence entre différentes mesures incitatives. Il est donc évident et plus que nécessaire de remédier à ce fléau afin d'être beaucoup plus performant en terme d'application des mesures incitatives. Il convient de noter que ces facteurs peuvent interagir et se renforcer mutuellement, créant ainsi un environnement peu propice à l'investissement cohérent et durable. Pour remédier à ces fléaux il est donc nécessaire d'établir une coordination efficace entre les différentes parties prenantes impliquées dans la conception et la mise en œuvre des mesures incitatives. Il convient également de simplifier et de clarifier les réglementations, de promouvoir la transparence et de s'assurer que les mesures incitatives sont alignées sur une vision stratégique claire et cohérente.

En outre, après avoir établi le manque de cohérence entre les différentes mesures, il sied d'apporter des arguments pour une mise en cohérence des mesures incitatives.

---

<sup>126</sup> KANE M.M., « Traités bilatéraux d'investissement conclus par le Sénégal », Dakar, 2016, p.18

## B. La mise en cohérence des mesures incitatives

Le Sénégal s'est lancé dans une série de réformes des mesures incitatives à l'investissement, ainsi, de nouvelles mesures ont été créées et d'autres mesures existantes ont été reformées. Cela a donc conduit à une diversification desdites mesures et a de ce fait créé une pluralité de mesures incitatives qui a entraîné une incohérence des mesures incitatives à l'investissement. Cependant, il convient après avoir souligné cette incohérence de mettre en avant une proposition de mise en cohérence de ces différentes mesures incitatives. A cet effet, il est nécessaire pour aboutir à une mise en cohérence des différentes mesures incitatives, de mettre en place un processus structuré et impliquant toutes les parties prenantes concernées. Dans cette optique la procédure à suivre pour une mise en cohérence des différentes mesures sont : La réalisation d'une évaluation détaillée de toutes les mesures incitatives à l'investissement étranger actuellement en place au Sénégal. En effet, identifier les similitudes, les divergences et les contradictions entre les politiques c'est comme effectuer un audit approfondi de toutes les mesures incitatives à l'investissement étranger au Sénégal car cela permettra d'identifier les incohérences, les imbrications et les contradictions entre les politiques existantes. De plus, cette évaluation est même très recommandée dans certaines études telles que celles de l'OCDE portant sur les investissements<sup>127</sup> et incitations fiscales pour les rationaliser davantage, aussi de revoir le régime des zones économiques spéciales (ZES) en évaluant l'efficacité des incitations fiscales accordées<sup>128</sup>.

L'harmonisation des objectifs en s'assurant que toutes les mesures incitatives ont des objectifs cohérents et complémentaires. Si certaines politiques ont des objectifs contradictoires, il sera difficile d'attirer des investisseurs étrangers par la clarté et la cohérence des politiques étatiques car les politiques devraient se compléter mutuellement et non s'opposées.

L'identification des mesures incitatives qui ont donné les meilleurs résultats et qui ont été les plus efficaces pour attirer les investisseurs étrangers. Ceci inclut d'analyser les raisons de leurs succès et étudier comment ces éléments peuvent être intégrés dans un cadre uniforme

La consultation avec les parties prenantes car il faudrait impliquer activement les entreprises locales, les investisseurs étrangers, les organisations de la société civile et les experts

---

<sup>127</sup> OCDE., « Les voies de développement, Examen multidimensionnel au Sénégal », volume 3 de l'analyse à l'action, 2018

<sup>128</sup> *Chapitre 2. Plan d'action des recommandations pour le Sénégal et proposition de mise en œuvre*, « Les voies de développement, Examen multidimensionnel au Sénégal » OECD iLibrary, novembre 2017

économiques dans le processus d'uniformisation des mesures incitatives. Ainsi, leurs perspectives et leurs expériences peuvent contribuer à façonner des politiques plus équilibrées et appropriées.

L'établissement d'un cadre stratégique global pour l'investissement étranger qui définisse clairement les priorités du pays, les secteurs cibles, les objectifs spécifiques et les principes directeurs des politiques incitatives.

La simplification des réglementations du fait que le Sénégal doit travailler sur la simplification et la rationalisation des procédures administratives et les réglementations liées à l'investissement étranger. Cette simplification des réglementations est importante dans la mesure où un cadre plus clair et plus cohérent facilitera la compréhension et l'adhésion des investisseurs étrangers.

L'unification ou l'harmonisation des incitations fiscales pour les investisseurs étrangers afin d'éliminer les disparités et les incohérences car une approche équitable et transparente est nécessaire pour renforcer l'attractivité du Sénégal en tant que destination d'investissement. L'adoption d'une loi-cadre sur l'investissement étranger qui rassemblerait toutes les mesures incitatives en un seul document juridique. Cette loi permettrait de fournir un cadre global et cohérent pour les investisseurs étrangers.

Le renforcement de la communication et la sensibilisation sur le nouveau cadre uniforme d'incitations à l'investissement étranger. Ceci reviendrait à sensibiliser les acteurs nationaux et internationaux par les avantages et les opportunités offertes par cette approche cohérente. Ces différentes étapes mentionnées ci-dessus devraient permettre à mettre en cohérence les différentes mesures incitatives à l'investissement.

Il faut préciser aussi que certaines de ces étapes sus mentionnées ont déjà été mises en place il faudra juste les renforcer davantage afin d'obtenir le résultat escompté. C'est surtout le renforcement des évaluations de ces mesures qui seraient beaucoup plus opportun d'établir et aussi la réflexion sur l'établissement d'une loi-cadre également l'harmonisation de toutes les incitations fiscales qui faciliterait vraiment la tâche aux investisseurs étrangers. De façon pratique, il faudra d'abord, concernant les mesures incitatives : cibler les mesures incitatives les plus coûteuses (exportations, conventions fiscales), exiger une étude d'impact avec comme objectif d'avoir un rapport avantage/coût, préalable à toute mesure législative d'ordre fiscal. Ensuite, concernant le régime des zones économiques spéciales, il faudra réaliser une étude pour évaluer l'efficacité de ces incitations et mettre en place un comité de suivi de l'efficacité du dispositif ZES pour une amélioration continue.

Dans cette logique, en mettant en œuvre ces étapes, le Sénégal peut parvenir à une uniformisation des différentes mesures incitatives à l'investissement étranger, ce qui renforcera sa compétitivité et son attractivité en tant que destination d'investissement. Aussi, cela permettra au Sénégal de progresser vers une meilleure cohérence entre les différentes mesures à l'investissement étranger, ce qui par la même occasion renforcera sa position sur la scène internationale en tant que destination d'investissement attrayante et compétitive. En somme, nous pouvons dire que la mise en place de ces différentes recommandations pourrait considérablement améliorer la cohérence des mesures incitatives et de cette façon rendre encore plus attrayantes et performantes desdites mesures. Par ailleurs, à côté de la pluralité des mesures incitatives advient l'absence de rendement (profitabilité nuancée) (Paragraphe 2) qui est un autre argument qui prouve une pertinence mitigée desdites mesures incitatives.

### **Paragraphe 2 : L'absence de rendement (profitabilité nuancée)**

Malgré les nombreuses réformes qui ont été initiées dans le cadre des incitations à l'investissement étranger, on note toujours une absence de rendement. En effet malgré les réformes entreprises qui ont permis de connaître un essor et ont nettement influé sur les flux des investissements au Sénégal n'a cependant pas atteint les objectifs visés créant ainsi une absence de rendement qui vient encore renforcer la pertinence mitigée desdites mesures. Ainsi cette absence de rendement s'explique d'une part par la faiblesse de l'environnement des affaires (A) et l'instabilité politique et économique (B)

#### **A. La faiblesse de l'environnement des affaires**

Afin d'améliorer le climat d'investissement l'accès aux services financiers et non financiers la qualité de service de l'administration, le gouvernement du Sénégal a mis en place un programme de réforme de l'environnement des affaires et de la compétitivité (PREAC 2013 2015)<sup>129</sup>. En effet, le Sénégal a créé le programme PREAC<sup>130</sup> (Programme de réformes de l'environnement des Affaires et de la Compétitivité) afin d'améliorer l'environnement des Affaires au Sénégal en facilitant l'accès des entreprises aux services financiers et non financiers afin d'attirer le maximum d'investissement surtout étranger. On note à cet effet, que ces programmes ont produit leurs fruits puisque cela a valu au Sénégal son inscription

---

<sup>129</sup> Réussir., « ENVIRONNEMENT DES AFFAIRES, DES REFORMES POUR L'ENVIRONNEMENT », N°89 édition juin 2014 ([http://senegal-emergent.com/sites/default/files/documents/dossier\\_reformes\\_reussir.pdf](http://senegal-emergent.com/sites/default/files/documents/dossier_reformes_reussir.pdf)) consulté le 29 juillet 2023 à 19h23

<sup>130</sup> PREAC, adopté à la 11<sup>ème</sup> session du Conseil Présidentiel de l'Investissement, 14 Décembre 2012

pour la première fois, en février 2021, dans la liste des pays éligibles à une sortie de la catégorie des Pays les Moins Avancés (PMA), par le Comité des politiques de développement (CDP), du Conseil Economique et Social des Nations Unies (ECOSOC)<sup>131</sup>.

Cependant, les améliorations de l'environnement des affaires sont positives, mais encore insuffisantes pour générer une dynamique d'investissements durable<sup>132</sup>. En effet, malgré les progrès et les efforts consentis, il y a toujours des insuffisances qui persistent.

Cette insuffisance de l'environnement des affaires a conduit à une absence de rendement des mesures incitatives à l'investissement étranger.

De plus, cette faiblesse de l'environnement des Affaires peut avoir un impact négatif sur le rendement des investissements étrangers de plusieurs manières. Ainsi, bien que reconnaissant l'importance de l'environnement des affaires dans les dynamiques de croissance économique et de la demande de travail, la littérature économique est restée étonnamment sommaire quant aux politiques adéquates à mettre en œuvre pour assainir cet environnement et enclencher un processus de croissance soutenue et génératrice d'emplois formels<sup>133</sup>. Il est donc difficile de trouver une politique adéquate pour mettre en œuvre un environnement idéal pour les affaires. Toutefois, on note que les principales raisons de la faiblesse de l'environnement des affaires est principalement dû aux contraintes que rencontre les entreprises au Sénégal (y compris les entreprises étrangères) parmi lesquelles on peut citer :

Les contraintes liées au régime fiscal du fait qu'en moyenne, les entreprises consacrent 441 heures par an aux procédures administratives liées au paiement des impôts (contre 150 heures en Tunisie). L'administration fiscale se caractérise également par une certaine lenteur. Par exemple, la durée de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliquée sur les importations de biens intermédiaires est d'une année (contre 10 semaines en Éthiopie, 15 au

---

<sup>131</sup> JIMBIRA P.C.S., « Des opportunités et des défis pour le Sénégal, dans la perspective d'une sortie de la catégorie des Pays les Moins Avancés (PMA). », Nations unies Sénégal, 04 juillet 2023

(<https://senegal.un.org/fr/238893-des-opportunit%C3%A9s-et-des-d%C3%A9fis-pour-le-s%C3%A9n%C3%A9gal-dans-la-perspective-dune-sortie-de-la>) consulté le 30 juillet 2023 à 15h22

<sup>132</sup> OCDE., *Chapitre 1. Vue d'ensemble : Performances et contraintes au développement du Sénégal*, « Les voies de développement, Examen multidimensionnel au Sénégal » OECD iLibrary, 05 avril 2017 (<https://www.oecd-ilibrary.org/sites/9789264273092-6-fr/index.html?itemId=/content/component/9789264273092-6-fr>) consulté le 30 juillet 2023 à 23h56

<sup>133</sup> GUEYE F & MBAYE A.A., « Obstacles à la création d'emplois décents et politiques de l'emploi en Afrique de l'Ouest », *Afrique contemporaine*, n° 266, 2018 (<https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine1-2018-2-page-156.htm>) consulté le 31 juillet 2023 à 10h52

Costa Rica, et 20 à Maurice)<sup>134</sup>.

Des procédures administratives complexes et lentes qui peuvent décourager les investisseurs étrangers, qui cherchent souvent à agir rapidement et efficacement. Cette lenteur peut occasionner des démarches bureaucratiques et chronographes pouvant retarder les projets et augmenter les coûts d'investissements. Cette situation fait que les entreprises au Sénégal sont confrontées à certaines difficultés au niveau administrative notamment sur l'accès à un service de qualité ce qui les détourne de leur cœur de métier opérationnel et réduit de ce fait leur productivité et leur compétitivité. De plus, la lenteur et la complexité des procédures sont identifiées comme étant non seulement une cause importante de surcoût et de baisse de productivité pour les entreprises, mais également un frein à l'investissement privé<sup>135</sup>.

L'accès et la sécurisation du foncier dû au fait que le processus d'octroi des attributions, des baux, ou des titres est long et coûteux : phénomènes de double attribution des terrains, occupations illégales, délimitations de terre conflictuelles, etc. Une réforme foncière est en cours depuis 2013, mais peine à se concrétiser.

La faiblesse des ressources humaines dans les entreprises car le système éducatif sénégalais ne forme pas suffisamment aux postes en entreprise. Ceci entraîne une faible productivité du travail, une rotation importante de la main-d'œuvre, et entrave le développement d'un management local. Le Sénégal se caractérise par un entrepreneuriat dynamique, spécialisé dans les activités de commerce, mais faiblement tourné vers les activités industrielles ou à plus forte valeur ajoutée et entrepreneuriale.

Le coût élevé des droits de douane et des restrictions à l'importation et d'autres obstacles réglementaire qui rendent difficile l'accès au marché sénégalais et l'exportation de leurs produits.

La faible protection des droits de la propriété intellectuelle dû au fait qu'au Sénégal la protection du droit de la propriété intellectuelle est faiblement prise en compte dans le cadre des mesures incitatives à l'investissement étranger. Bien vrai qu'il y a une loi sur le droit de la propriété intellectuelle au Sénégal<sup>136</sup>, on constate toutefois que ce droit n'est pas réellement prises en compte dans le cadre juridique des incitations à l'investissement étranger or ce droit

---

<sup>134</sup> OCDE., *Chapitre 1. Vue d'ensemble : Performances et contraintes au développement du Sénégal*, «Les voies de développement, Examen multidimensionnel au Sénégal » OECD iLibrary, 05 avril 2017

(<https://www.oecd-ilibrary.org/sites/9789264273092-6-fr/index.html?itemId=/content/component/9789264273092-6-fr>) consulté le 31 juillet 2023 à 22h36

<sup>135</sup> In « *Stratégie de Développement du secteur privé* », Plan d'action 2004, procédures administratives, p.41.

<sup>136</sup> Loi n°2008-09 du 25 janvier 2008 portant sur le droit d'auteur et les droits voisins

est d'une importance capitale pour l'implantation des entreprises étrangères au Sénégal. Il est donc opportun d'inscrire la protection des droits de la propriété intellectuelle dans les mesures incitatives à l'investissement étranger afin de montrer aux investisseurs étrangers que la protection de la propriété intellectuelle est au cœur des préoccupations du Sénégal.

Ainsi, toutes ces problématiques peuvent renforcer la faiblesse de l'environnement des affaires malgré les multiples réformes et programmes mises en place afin d'y remédier. En somme, pour attirer d'avantage d'investissements étrangers et favoriser de ce fait un environnement des affaires propice, le gouvernement du Sénégal devrait s'efforcer de mettre en œuvre de nouvelle réforme adéquate et bien structuré afin d'améliorer le climat des affaires et ainsi prétendre à un rendement des mesures incitatives à l'investissement étranger. Toutefois à côté de la faiblesse de l'environnement des affaires on note que l'instabilité politique et économique (B) favorise aussi l'absence de rendement.

## **B. L'instabilité politique**

Le Sénégal est l'un des pays les plus stables d'Afrique. Les trois alternances politiques, depuis l'indépendance en 1960, ont été pacifiques<sup>137</sup>. En effet, contrairement à beaucoup de pays d'Afrique, le Sénégal n'a jamais connu de coup d'État militaire, guerre civile ou conflit ethnique ou religieux, à l'exception d'un conflit indépendantiste dans sa partie sud dans les années 1980. Le pays a donc une longue tradition de paix et de démocratie. Ce climat pacifique a contribué à créer un environnement des affaires propice à l'investissement et à l'augmentation des flux d'IDE<sup>138</sup>.

Cependant on a constaté un changement durant ces deux dernières années où on a été témoin de violences jamais connu au paravent au Sénégal. En effet de violentes manifestations ont éclaté au Sénégal en Mars 2021 suite à l'arrestation du principal opposant M. Ousmane SONKO. Ces manifestations ont occasionnés des morts et aussi des pertes matérielles évaluables en Milliards. Ces manifestations ont engendrées d'une certaine manière une instabilité politique qui a naturellement eu des répercussions sur le plan économique. Rappelons que l'instabilité politique dans un pays se réfère à une situation où le système politique connaît des périodes de turbulence, d'incertitude ou de conflit qui peuvent affecter le fonctionnement du gouvernement et institutions politiques. Cette instabilité peut se manifester

---

<sup>137</sup> Banque mondiale. « Sénégal vue d'ensemble » 30 Mars 2023, (<https://www.banquemondiale.org/fr/country/senegal/overview#2>) consulté le 01 août 2023 à 13h56

<sup>138</sup> Investir au Sénégal : « Le Sénégal en Bref », Ministère de l'économie du plan et de la coopération, 2018

de différents niveaux de gravité, allant d'épisodes brefs de perturbation à des périodes prolongées de crise politique. Ainsi, on constate qu'on est bien en phase d'une situation d'instabilité politique puisqu'on assiste à des manifestations et à des conflits politiques interne qui crée de ce fait une crise économique bien que minime dans le cas d'espèce, qui suscite cependant des inquiétudes vis-à-vis des investisseurs étrangers.

De plus des manifestations ont encore repris en Juin 2023 suite à la condamnation du même opposant créant encore des morts ainsi que des saccages dans le pays. Cette situation chaotique engendre une instabilité politique qui pourrait freiner l'accroissement du flux des investissements étrangers. En effet, l'instabilité politique est un facteur qui crée d'abord une instabilité économique et engendre ensuite un climat de peur et de fragilisation des affaires. En effet, sa longue histoire de stabilité sociale et politique et son environnement des affaires en constante amélioration qui en faisait une destination sûre pour les investissements, est désormais entravé par les manifestations de ces deux dernières années.

En plus, bien qu'il y ai une détente et un calme actuellement dans le pays, des menaces planent toujours sur le pays, du fait que la situation de l'opposant n'est toujours pas réglé et qu'on approche vers des élections présidentielle en Février 2024 et que si ce dernier venait à être déclaré inéligible alors il est certain que de nouveaux heurts seront enregistrés. Cette situation plonge le pays dans un avenir incertain et suscite des inquiétudes par rapport aux investisseurs étrangers qui désireraient implanter leurs entreprises au Sénégal ou même ceux qui ont déjà leurs entreprises au Sénégal. La situation actuelle du pays n'est pas à prendre à la légère car elle peut entraîner d'une certaine façon la fragilité de l'économie du pays et puisque d'énormes efforts ont été consentis pour améliorer le climat des affaires et il ne faudrait pas que tous ces efforts soient anéantis par des conflits politiques. En effet, il faudrait prendre en compte avec beaucoup plus de sérieux les enjeux de ces manifestations qui peuvent bien évidemment entraîner une fragilité de l'économie du pays ce qui donnerait donc une mauvaise image des affaires au Sénégal à l'échelle internationale.

De ce fait, Parce qu'elle accroît les risques et les coûts pour les investisseurs internationaux, la fragilité peut les dissuader d'investir et limiter les apports d'IDE, le réinvestissement et la rétention des investisseurs. La fragilité est un phénomène multidimensionnel qui affecte les économies étudiées de diverses façons et dont certaines dimensions, notamment les dimensions politique et économique, semblent avoir plus d'incidence sur l'IDE<sup>139</sup>. Aussi, de

---

<sup>139</sup> OCDE., « Perspectives des politiques d'investissement, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord », OCDE Library, 2023 (<https://www.oecd->

nombreux pays peuvent subir des crises politiques, parfois sévères avec des conséquences économiques dramatiques, sans qu'une analyse profonde des causes de ces phénomènes ne soit réellement effectuée. Une meilleure connaissance des facteurs favorisant l'instabilité politique permettrait de mieux la prévenir, la contenir et limiter ses effets néfastes<sup>140</sup>. Il faut donc pour une bonne gestion de cette crise actuelle, analyser les risques de cette instabilité politique et essayer de trouver des solutions à ce problème afin de rassurer d'une part les investisseurs étrangers et d'autre part de rehausser l'environnement des affaires. Ceci étant, l'instabilité politique peut avoir un impact significatif sur l'efficacité des mesures incitatives à l'investissement étranger de plusieurs façons. Elle crée :

Un manque de confiance des investisseurs car lorsqu'un pays connaît une instabilité politique, les investisseurs étrangers peuvent se méfier d'investir dans l'économie du pays.

L'incapacité à mettre en œuvre les mesures incitatives car lorsque le gouvernement est confronté à des problèmes politiques internes, il peut avoir du mal à mettre en œuvre efficacement les mesures incitatives destinées à attirer les investisseurs étrangers. Cela peut en effet être dû à des ressources limitées, à une priorisation des ressources limitées, à une priorisation des problèmes politiques plus urgents ou à un manque de coordination au sein de l'administration.

La volatilité du marché financier car lorsque l'économie d'un pays est instable, les marchés financiers peuvent être sujets à des fluctuations importantes. Cela peut rendre les investisseurs étrangers plus réticents à investir dans le pays, car ils peuvent craindre de subir des pertes importantes en raison de la volatilité des actifs financiers.

Le risque de change puisque lorsque l'économie est instable, les risques de change augmentent et les fluctuations importantes des taux de change peuvent entraîner des pertes importantes pour les investisseurs étrangers lorsqu'ils rapatrient leur bénéfices dans leur monnaie d'origine.

L'inflation élevée du fait que l'instabilité économique peut être accompagnée d'une inflation élevée qui peut ainsi réduire le pouvoir d'achat des entreprises et des consommateurs, ce qui peut affecter négativement la rentabilité des investissements étrangers.

La diminution de la demande intérieure car lorsque l'économie est instable, la demande

---

[ilibrary.org/sites/9b98bacefr/index.html?itemId=/content/component/9b98bace-fr#annex-d1e20773](http://ilibrary.org/sites/9b98bacefr/index.html?itemId=/content/component/9b98bace-fr#annex-d1e20773)) consulté le 03 août 2023 à 10h56

<sup>140</sup> EGGOH J & HASSEN K., « L'instabilité politique et ses déterminants : un réexamen empirique », *revue française d'économie*, n°2021/4, Mis en ligne sur Cairn.info le 02/05/2022 (<https://doi.org/10.3917/rfe.214.0219>) consulté le 03 août 2023 à 23h46

intérieure peut diminuer en raison d'une baisse de confiance des consommateurs et des entreprises. Cela peut ainsi entraîner une réduction des débouchés pour les investisseurs étrangers cherchant à vendre leurs produits ou service sur le marché sénégalais.

On en déduit donc que l'instabilité politique peut avoir de graves conséquences pour un pays car elle peut entraver le développement économique, décourager les investissements étrangers, aggraver les inégalités sociales et conduire à une détérioration de la confiance des citoyens envers le gouvernement. Dans le cas extrême, cela peut déboucher sur des conflits internes, des crises humanitaires et des bouleversements majeurs pour la société.

De plus, il faudra que l'Etat mette l'accent sur la consolidation de la stabilité politique et la mise en œuvre de politiques économiques cohérentes à long terme. Cela peut se faire en promouvant la transparence, en renforçant les institutions, en assurant la sécurité juridique et en favorisant le dialogue entre le gouvernement, le secteur privé, les acteurs politiques et la société civile. Il est important de prendre en compte ces propositions car lorsque les investisseurs ont confiance en la stabilité politique du pays et en la prévisibilité de l'environnement des affaires, ils seront plus enclins à considérer le Sénégal comme destination attrayante pour les investisseurs étrangers.

## CONCLUSION

L'étude des mesures incitatives est d'une grande importance dans la mesure où elle nous a permis d'analyser en profondeur les contours de ces mesures et ainsi d'y déceler non seulement son efficacité mais aussi les failles qui freinent sa pertinence. Effectivement, on peut déduire à travers cette étude qu'il y a une avancée considérable en termes d'efficacité de ces mesures incitatives. Cela est dû au fait le Sénégal a mis en place une série de réforme majeure dans le cadre des incitations à l'investissement notamment étrangères, qui a vraisemblablement eu des résultats positifs puisque les flux des investissements ont considérablement augmentés au cours de ces dernières années.

Ainsi, on a pu voir que le Sénégal s'est conformé aux enjeux du monde actuel qui tourne autour de la mondialisation. Bien vrai qu'il y'a eu énormément d'insuffisances dans le cadre des incitations à l'investissement étranger, mais le Sénégal s'est donné les moyens afin de remédier à ces insuffisances d'où les réformes majeures qui ont été entreprises dans tous les secteurs en rapport avec l'investissement. Ces réformes sont salutaires puisqu'on est à l'ère de la mondialisation et qu'ainsi il faut se conformer aux nouvelles exigences du monde actuel pour son développement ce qui a donc permis de rehausser le climat des affaires au Sénégal et à inciter ainsi de nombreux investisseurs étrangers à investir au Sénégal. Il en est d'ailleurs ainsi pour beaucoup de pays tels que l'Inde et la Chine qui sont incontestablement des modèles de développement car, ces pays ont connu une amélioration de climat de l'investissement qui a stimulé la croissance et s'est traduite par la réduction la plus spectaculaire de la pauvreté que ces pays aient connu dans leur histoire<sup>141</sup>.

Aussi, suite à la découverte des ressources naturelles dans le sous-sol sénégalais, il était donc compréhensible qu'il fallait mener une série de réforme afin de remédier d'abord aux insuffisances des mesures incitatives en place à l'époque et d'autre part mettre en place de nouvelle mesures dans le cadre de l'exploitation de ces nouvelles ressources puisqu'il est évident qu'elles engendreront des investissements étrangers de grandes envergures. En effet, le Sénégal a fait des découvertes sur le pétrole et le gaz, nécessitant ainsi la mise en œuvre d'un ensemble de règle bien structuré afin de mener à bien leurs exploitations, ce qui a donc pousser à des réformes et à la création de nouvelle lois sur le pétrole et le gaz. De plus,

---

<sup>141</sup> Rapport Mondial sur le Développement, Un meilleur climat de l'investissement pour tous, Banque Mondiale, année 2005, <http://www.worldbank.org>, site consulté le 04 août 2023 à 11h26

l'efficacité de ces mesures incitatives à l'investissement étranger résiderait d'une part, dans l'établissement des entreprises étrangères qui est maintenant facile grâce aux réformes du cadre institutionnel et réglementaire qui facilite ainsi l'implantation des entreprises étrangères mais aussi dans l'exploitation des entreprises étrangères grâce aux nouvelles réformes qui offrent désormais un allègement fiscal ainsi que des droits et garanties qui sont d'une grande nécessité pour l'exploitation des entreprises étrangères. On en déduit donc que ces mesures incitatives sont d'abord diversifiées mais aussi très efficace pour redorer l'image des affaires au Sénégal et ainsi attirer de nouveaux investisseurs étrangers.

Toutefois, bien que ces mesures incitatives soient efficaces et à favoriser l'augmentation des flux des investissements, il y a tout de même des dysfonctionnements liés à ces mesures incitatives qui ont été relevés. Effectivement, malgré l'efficacité des mesures incitatives à l'investissement étranger il y a des insuffisances qui persistent et qui de ce fait remet en cause la pertinence de ces mesures. De ce fait la remise en question de ces mesures est marquée d'abord par une insuffisance de la politique fiscale dû à un défaut d'atteinte des objectifs et une absence de gestion efficace et efficiente des mesures incitatives, ensuite par une pertinence mitigée dû à une pluralité des mesures et une absence de rendement des mesures incitatives.

De façon globale, on note que les principales contraintes qui mettent en doute l'efficacité de ces mesures incitatives sont les mesures fiscales, les institutions qui gèrent les investissements et manque de cohérence des différentes mesures incitatives ainsi que l'instabilité politique auxquelles on est confronté ces derniers temps.

Dans cette optique, il est recommandé d'établir de nouvelles réformes de façon globale notamment sur le plan fiscal, institutionnel et même réglementaire nécessaire pour une gestion efficace des incitations et aussi pour avoir un rendement plus efficient et ainsi rehausser l'image du Sénégal et d'améliorer encore plus le climat des Affaires afin d'attirer le plus possible d'investisseurs étrangers.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. OUVRAGES GÉNÉRAUX

SY D., « DROIT ADMINISTRATIF », 3<sup>ème</sup> édition revue, corrigée et augmentée 20201 pages 434

DAIGREMONT C.C, « Les sources du droit international des investissements », in Droit international des investissements et de l'arbitrage transnational, sous la dir. de Ch. LEBEN, op.cit., p. 94.

GAILLARD E., « L'ARBITRAGE SUR LE FONDEMENT DES TRAITÉS DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS »

NDIAYE WADE (M.D.) / DIEYE (M.); « La pratique fiscale sénégalaise », Dakar, Sénégalaise de l'Imprimerie, édition 2004, 308 pages

DOUET F., « Contribution à l'étude de la sécurité juridique en Droit Fiscal Interne Français », L.G.D.J., Paris 1997, page 13

OCDE :, « Les voies de développement, Examen multidimensionnel au Sénégal » *Chapitre 2*. Plan d'action des recommandations pour le Sénégal et proposition de mise en œuvre ; volume 3 de l'analyse à l'action, 2018

JUILLARD P., « L'évolution des sources du droit des investissements », RCADI, 1994, p. 94

ECHANDI R., «faire le lien entre le commerce international et la réglementation des investissements», Réforme du climat d'investissement et développement : la carte de la réforme de l'investissement de la Banque mondiale, Washington DC, groupe de la banque mondiale, 2015

LAVIEC J P., « protection et promotion des investissements » Edition 1985, publié sur Open Edition Books le 24 mars 2015 à Genève

HÄBERLI C., « Les investissements étrangers en Afrique: avec des études de cas portant sur l'Algérie et le Ghana », Bibliothèque africaine et malgache, t. 31, LGDJ, Paris et Nouvelles éditions africaines, Abidjan, 1979,

## **II. THÈSES**

DIOP P.A « La protection internationale des investissements étrangers en Afrique de l'ouest : espace CEDEAO (Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest) » Thèse Doctorat soutenue à l'université cote d'Azur le 13 octobre 2018, 525p

DIAGNE Y. S., La réforme du code général des impôts au Sénégal : principales mesures et implications, thèse soutenue à l'université de Reims Champagne-Ardenne le 22 Novembre 2017, 338p

KANTA K., «Protection de l'intérêt général et investissements directs étrangers dans le secteur minier malien : contribution aux réformes du droit OHADA », Thèse présentée à la Faculté des études supérieures de l'université Montréal en Décembre 2018, 502p

### **III. ARTICLES**

Assane SECK., « Contenu local et traités d'investissement au Sénégal. Cohabitation harmonieuse ou incompatibilité d'humeurs ? »

NDIAYE M & SEYDI B., « Loi sur le contenu local au Sénégal : Les PME local entre craintes ou espoir »

PIROTTE A & TITI A., « L'IMPACT DES TRAITÉS D'INVESTISSEMENT SUR LES FLUX D'INVESTISSEMENTS DIRECTS ÉTRANGERS »

MOHAMADIEH K et Daniel URIBE D., « Réflexions sur la multiplication des procédures de règlement des différends entre investisseurs et Etats dans le secteur des industries extractives en Afrique »

LY A., (directeur de la promotion des investissements) « Cadre général des investissements du Sénégal »

OCDE., « PERSPECTIVES DES POLITIQUES D'INVESTISSEMENT AU MOYEN-ORIENT ET EN AFRIQUE DU NORD », 2021, P. 150

DIEDHIOU L S., « Les déterminants de l'investissement direct étranger au Sénégal »

La Convention de Washington du 18 mars 1965 instituant le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) et la Convention de Séoul du 12 octobre 1985 créant l'Agence multilatérale de garantie des investissements.

OCDE., «PERSPECTIVES DES POLITIQUES D'INVESTISSEMENT AU MOYEN-ORIENT ET EN AFRIQUE DU NORD », 2021

BIGGS P., « Incitations fiscales pour attirer les IDE », Réunion d'experts sur les IDE, la technologie et la compétitivité. Une conférence organisée en l'honneur de Sanjaya Lall, Genève ; Investissement direct: Une étude de la concurrence entre les gouvernements pour attirer les IDE, Paris, OCDE, 2000.

OCDE., « Liste de critères pour apprécier les stratégies d'incitations à l'IDE : Perspectives de l'investissement international », Paris, OCDE, 2003 à la p 118

KATAMBA R.M., « SIMPLIFICATION DE LA CREATION DES ENTREPRISES DANS L'ESPACE OHADA : ETAT D'APPLICATION DES ARTICLES 10, 311 ET 314 DE L'AUSCGIE »

Études de la CNUCED sur les politiques d'investissement international au service du développement : P30

OCDE « Cadre d'action pour l'investissement »

Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, chapitre II, paragraphe 5.

KANE M.M., « Traités bilatéraux d'investissement conclus par le Sénégal », Dakar, 2016,

SEMINAIRE REGIONAL SUR LA COORDINATION FISCALE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA., « INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT: COUT ET EFFICACITE »

MFOPAIN A., « Le choix des incitations fiscales par les entreprises »  
OCDE., « Liste de critères pour apprécier les stratégies d'incitations à l'investissement direct étranger »

Études de la CNUCED sur les politiques d'investissement international au service du développement « Différends entre investisseurs et État: Prévention et modes de règlement autres que l'arbitrage »

RUBERCY G.D., « Bref comparatifs des trois principaux règlements d'arbitrage : CIRDI, CNUDCI CCI »

OCDE : Mesures incitatives en faveur des investissements

TANZI V & ZEE H., « Une politique fiscale pour les pays en voie de développement » Fonds monétaire internationale 2001, p.1  
Code des investissements « Exposé des motifs »

OCDE « Fiscalité et développement », PRINCIPES POUR AMÉLIORER LA TRANSPARENCE ET LA GOUVERNANCE DES INCITATIONS FISCALES À L'INVESTISSEMENT DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT, p.2

SOFIANE T., « Facteurs d'attractivité des investissements directs étrangers en Tunisie », article revue de l'actualité économique

**OCDE**, « Les voies de développement, Examen multidimensionnel du Sénégal », 05 novembre 2018

OCDE., « Examen multidimensionnel du Sénégal », Chapitre 5 « vers un renforcement des capacités institutionnelles du Sénégal » 2017,

OCDE, « Options pour une utilisation efficace et efficiente des incitations fiscales à l'investissement dans les pays à faible revenu », RAPPORT DU FMI, DE L'OCDE, DES NATIONS UNIES ET DE LA BANQUE MONDIALE AU GROUPE DE TRAVAIL DU G20 SUR LE DÉVELOPPEMENT,

OCDE, « MESURES INCITATIVES EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT », Réussir., « ENVIRONNEMENT DES AFFAIRES, DES REFORMES POUR L'ENVIRONNEMENT », N89 édition juin 2014

Papa Cheikh S. Sakho Jimbira., « Des opportunités et des défis pour le Sénégal, dans la perspective d'une sortie de la catégorie des Pays les Moins Avancés (PMA). », 04 juillet 2023

OCDE., *Chapitre 1. Vue d'ensemble : Performances et contraintes au développement du Sénégal*, «Les voies de développement, Examen multidimensionnel au Sénégal »

#### **IV. LÉGISLATIONS**

Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou

Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés

Circulaire n° 00115/MEFP du 26/05/97 relative au régime fiscal et douanier des entreprises franches d'exportation.

Code des investissements de la CEDEAO (ECOWIC) (juillet 2018)

Code Panafricain des investissements : adopté en fin 2016

Code pétrolier de 2019

Code Minier de 2016

Code des investissements exposé des motifs

Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

Décret n° 2003-683 du 5 septembre 2003 abrogeant et remplaçant le décret n° 2000-562 du 10 juillet 2000 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Décret n° 2004-1314 du 28/09/04

Décret n° 96-869 portant application de la loi n° 95- 34 du 25/12/95 instituant le statut de l'Entreprise Franche d'Exportation;

Décret n° 200-562 du 10 juillet 2000 portant création et fixant les règles d'organisations et de fonctionnement de l'APIX

Décret n° 96-869/MEFP du 15/10/96 portant application de la loi n° 95-34 du 29/12/95 instituant le statut de l'Entreprise Franche d'Exportation;

Loi n° 2004-12 du 6 février 2004 portant Code des Investissements

Loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts

Loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée (Version consolidée 2020)

Loi n° 2022-21 modifiant la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires

Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018

Loi n°74-06 du 22/04/74 portant statut de la ZFID

Loi n° 95-34 du 29/12/95 instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation

Loi n° 17/2014 de la 15/04/2014 portante fixation du capital social minimum de la SARL

Loi n° 99-03 du 29/01/99 modifiant l'article 19 de la loi n° 95-34 du 29/12/95 portant statut de l'Entreprise Franche d'Exportation;

Loi n°2008-09 du 25 janvier 2008 portant sur le droit d'auteur et les droits voisins

## **V. JURISPRUDENCES**

Jurisprudence : MILLICOM INTERNATIONAL OPERATIONS B.V. ET SENTEL GSM SA, AFFAIRE CIRDI NO ARB/08/20, Décision sur la Requête aux fins de mesures conservatoires des Demanderesses du 24 août 2009

Jurisprudence : Investment treaty news, Affaire Menzies Middle East & Africa et AHSI. c. Sénégal (ARB/15/21

## VI. WEBOGRAPHIE

OCDE., « Perspectives des politiques d'investissement au Moyen-Orient et en Afrique du Nord », *OCDE Library*, 2023

ALHAMADY A.R & Daniel Witt D., « Le rôle de la politique fiscale dans les investissements », *New African*, Publié 26 juin 2023

GUEYE F & MBAYE A.A., « Obstacles à la création d'emplois décents et politiques de l'emploi en Afrique de l'Ouest », *Afrique contemporaine*, n° 266, 2018

Banque mondiale. « Sénégal vue d'ensemble » 30 Mars 2023,  
Investir au Sénégal.,  
ONUDI : Rapport annuel 2011

NIANG B, « Sénégal : nouveautés fiscales et juridiques de l'année 2022 », *Desk Afrique Deloitte Société d'Avocats*, 21 octobre 2022

APIX-SA., « Sénégal, un nid d'opportunités », « Bureau de création d'entreprise », 2020  
« Centre de facilitation des procédures administratives », 2020

APIX.SA., « Environnement des affaires : des réformes pour l'émergence », *réussir* n°89, Juin 2014

OHADA.com., « L'OHADA : l'une des expériences d'intégration juridique les plus réussies de la fin du 20ème siècle »

MBAYE K, « Avant-propos sur l'OHADA », Numéro spécial sur l'OHADA, *Recueil Penant*, n°827, 1998, pp. 125-128.

OHADA.com., « Session de formation sur la gouvernance des entreprises en droit OHADA » le 15 décembre 2022 à Cotonou

EGGOH J & HASSEN K., « L'instabilité politique et ses déterminants : un réexamen empirique », *revue française d'économie*, n°2021/4, Mis en ligne sur Cairn.info le 02/05/2022

APIX S.A, « huit raisons d'investir au Sénégal »

LEXplicité : Sénégal ce qu'il faut savoir pour s'implanter et exporter :

De l'analyse de la protection des investisseurs étrangers dans les Accords Bilatéraux d'Investissement du Sénégal : *PressAfrik*

P.N.U.D, « Rapport National sur le Développement humain au Sénégal », gouvernance et développement humain, année 2001

## **VII. MEMOIRES ET AUTRES**

PACINTE A., « Les incitations à l'investissement ont-ils un impact sur l'attractivité de l'investissement direct étranger en Égypte? » mémoire soutenue à l'université Montréal, 2018, 143p

Rapport 2022 sur l'investissement dans le monde : Les réformes sur la fiscalité internationale et l'investissement durable

Rapport Mondial sur le Développement, Un meilleur climat de l'investissement pour tous, Banque Mondiale, année 2005,

RAPPORT DU FMI, DE L'OCDE, DES NATIONS UNIES ET DE LA BANQUE MONDIALE AU GROUPE DE TRAVAIL DU G20 SUR LE DÉVELOPPEMENT., « Options pour une utilisation efficace et efficiente des incitations fiscales à l'investissement dans les pays à faible revenu »

Rapport OCDE., « l'investissement direct étranger au service du développement, optimiser les avantages et minimiser les couts »

## VIII. SITOGRAPHIE

<https://jusmundi.com/en/document/decision/fr-salini-costruttori-s-p-a-and-italstrade-s-p-a-v-kingdom-of-morocco-decision-sur-la-competence-monday-23rd-july-2001>

[https://www.fonctionpublique.gouv.sn/IMG/pdf/loi\\_no2022-21\\_du\\_06\\_juillet\\_2022\\_modifiant\\_la\\_loi\\_no61-33\\_du\\_15\\_juin\\_1961\\_relative\\_au\\_statut\\_geeneeral\\_des\\_fonctionnaires\\_1\\_.pdf](https://www.fonctionpublique.gouv.sn/IMG/pdf/loi_no2022-21_du_06_juillet_2022_modifiant_la_loi_no61-33_du_15_juin_1961_relative_au_statut_geeneeral_des_fonctionnaires_1_.pdf)

<https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine1-2018-2-page-156.htm>

<https://www.oecd-ilibrary.org/sites/9789264273092-6-fr/index.html?itemId=/content/component/9789264273092-6-fr>

<https://unctad.org/fr/news/les-flux-dinvestissement-vers-lafrique-ont-atteint-un-record-de-83-milliards-de-dollars-en#:~:text=Les%20flux%20d'investissement%20vers%20le%20Maroc%20ont%20augment%C3%A9%20de,b%C3%A9n%C3%A9ficiaire%20d'IDE%20en%20Afrique>

<https://senegal.un.org/fr/238893-des-opportunit%C3%A9s-et-des-d%C3%A9fis-pour-le-s%C3%A9n%C3%A9gal-dans-la-perspective-dune-sortie-de-la>

<https://www.cairn.info/examen-multidimensionnel-du-senegal-2017-vol1--9789264295773-page-163.htm#s2n2>

<https://www.oecd.org/daf/mai/pdf/ng/ng965f.pdf>

<https://investmentpolicy.unctad.org/investment-laws/laws/77/senegal-investment-code>

<http://www.secheresse.info/spip.php?article71775>

<https://investinsenegal.com/investisseurs/8-raisons/>

[https://www.erudit.org/fr/revues/ae/2009-v85-n2-ae3892/044254ar/#:~:text=Les%20investissements%20directs%20%C3%A9trangers%20sont,institutions%2C%20etc.%2C%20\(Karray\)](https://www.erudit.org/fr/revues/ae/2009-v85-n2-ae3892/044254ar/#:~:text=Les%20investissements%20directs%20%C3%A9trangers%20sont,institutions%2C%20etc.%2C%20(Karray))

<https://magazinedelafrique.com/opinion/le-role-de-la-politique-fiscale-dans-les-investissements>

<https://www.imf.org/external/pubs/ft/issues/issues27/fra/issue27f.pdf>

<https://www.oecd.org/daf/mai/pdf/ng/ng965f.pdf>

[https://www.unido.org/sites/default/files/2012-06/ar2011\\_frenchfinal\\_0.pdf](https://www.unido.org/sites/default/files/2012-06/ar2011_frenchfinal_0.pdf)

<https://www.lexplicite.fr/senegal-ce-quil-faut-savoir-pour-simplanter-et-exporter>

[https://www.erudit.org/fr/revues/ae/2009-v85-n2-ae3892/044254ar/#:~:text=Les%20investissements%20directs%20%C3%A9trangers%20sont,institutions%2C%20etc.%2C%20\(Karray\)](https://www.erudit.org/fr/revues/ae/2009-v85-n2-ae3892/044254ar/#:~:text=Les%20investissements%20directs%20%C3%A9trangers%20sont,institutions%2C%20etc.%2C%20(Karray))

<https://www.oecd.org/fr/ctp/fiscalite-internationale/principes-pour-ameliorer-la-transparence-et-la-gouvernance-des-incipations-fiscales.pdf>

<https://www.oecd.org/fr/ctp/fiscalite-internationale/principes-pour-ameliorer-la-transparence-et-la-gouvernance-des-incipations-fiscales.pdf>

<https://www.oecd.org/fr/fiscalite/options-pour-une-utilisation-efficace-et-efficente-des-incitations-fiscales-a-l-investissement-dans-les-pays-a-faible-revenu>

<https://www.oecd.org/fr/fiscalite/options-pour-une-utilisation-efficace-et-efficente-des-incitations-fiscales-a-l-investissement-dans-les-pays-a-faible-revenu>

<https://blog.avocats.deloitte.fr/afrique-senegal-panorama-fiscal-et-juridique-2022>

<https://www.oecd-ilibrary.org/sites/9789264300347-5-fr/index.html?itemId=/content/component/9789264300347-5-fr>

<https://www.iisd.org/itn/fr/2016/12/12/mfn-clause-wto-gats-importing-consent-arbitration-third-party-bit-menzies-middle-east-africa-aviation-handling-services-international-senegal/>

[http://icsidfiles.worldbank.org/icsid/icsidblobs/OnlineAwards/C500/DC2832\\_fr.pdf](http://icsidfiles.worldbank.org/icsid/icsidblobs/OnlineAwards/C500/DC2832_fr.pdf)

[https://www.fonctionpublique.gouv.sn/IMG/pdf/loi\\_n\\_61-33\\_consolidee\\_version\\_2020.docx.pdf](https://www.fonctionpublique.gouv.sn/IMG/pdf/loi_n_61-33_consolidee_version_2020.docx.pdf)

[http://senegalemergent.com/sites/default/files/documents/dossier\\_reformes\\_reussir.pdf](http://senegalemergent.com/sites/default/files/documents/dossier_reformes_reussir.pdf)

<https://investmentpolicy.unctad.org/investment-laws/laws/77/senegal-investment-code>

<https://doi.org/10.3917/rfe.214.0219>

<http://www.worldbank.org>

<https://www.oecd-ilibrary.org/sites/9b98bace-fr/index.html?itemId=/content/component/9b98bace-fr#annex-d1e20773>

<https://www.banquemonddiale.org/fr/country/senegal/overview#2>

<https://www.oecd-ilibrary.org/sites/9789264273092-6-fr/index.html?itemId=/content/component/9789264273092-6-fr>

[http://senegal-emergent.com/sites/default/files/documents/dossier\\_reformes\\_reussir.pdf](http://senegal-emergent.com/sites/default/files/documents/dossier_reformes_reussir.pdf)

## TABLE DES MATIERES

DÉDICACES .....	III
REMERCIEMENTS .....	IV
LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS .....	V
SOMMAIRE .....	VIII
<b>CHAPITRE 1 : LA DIVERSIFICATION DES MESURES D'INCITATIONS À L'INVESTISSEMENT ETRANGER.....</b>	<b>09</b>
<i>Section 1 : Les mesures incitatives d'établissement des entreprises étrangères .....</i>	<i>10</i>
<i>Paragraphe 1 : La mise en place d'un cadre institutionnel propice à la création des entreprises .....</i>	<i>10</i>
A. Le cadre institutionnel .....	10
B. Le cadre normatif .....	13
Paragraphe 2 : L'édition de mesures attractives soutenant l'établissement des entreprises .....	16
A. Les mesures issues des Traités d'Investissement (TI).....	16
B. Les avantages particuliers résultant de textes nationaux .....	19
<i>Section 2 : Les mesures incitatives favorables à l'exploitation des entreprises.....</i>	<i>22</i>
Paragraphe 1 : Les allègements fiscaux .....	23
A. Les allègements fiscaux d'ordre général.....	23
B. Les allègements spéciaux .....	26
Paragraphe 2 : La protection contre le risque juridique .....	29
A. L'octroi de garantie favorable à l'exploitation des entreprises .....	29
B. L'instauration de techniques de règlement amiable des conflits .....	32
<b>CHAPITRE 2 : LES OBSTACLES A L'EFFECTIVITÉ DES MESURES INCITATIVES À L'INVESTISSEMENT ETRANGER.....</b>	<b>36</b>
<i>Section 1 : Les insuffisances de la politique fiscale incitative .....</i>	<i>37</i>
Paragraphe 1 : La non atteinte des objectifs .....	37
A. L'instabilité du système juridique fiscale des investissements .....	37
B. La faible attractivité globale .....	40
Paragraphe 2 : l'absence de gestion efficace de la politique fiscal .....	43
A. Le manque de capacités institutionnelles des incitations fiscales .....	44
B. Le manque de suivi et d'évaluation des incitations fiscales.....	46
<i>Section 2 : La pertinence mitigée desdites mesures incitatives .....</i>	<i>49</i>
Paragraphe 1 : La pluralité des mesures .....	49
A. L'incohérence des mesures incitatives .....	49
B. La mise en cohérence des mesures incitatives .....	52
Paragraphe 2 : L'absence de rendement (profitabilité nuancée) .....	54
A. La faiblesse de l'environnement des affaires .....	54
B. L'instabilité politique .....	57
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>61</b>
<b>TABLE DES MATIERES.....</b>	<b>74</b>